

**RAPPORT PUBLIC D'ACTIVITE
DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE**

2015

ANNEXES - VOLUME 2



JUIN 2016

Conseil supérieur des messageries de presse



► **Décisions**

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2015-01

modifiant la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 et par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 26 juillet 2012 et rendue exécutoire par délibération n° 2012-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2013-05 *relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 3 octobre 2013 et rendue exécutoire par délibération n° 2013-07 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2014-08 *relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse* adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 2 décembre 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-08 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Après avoir pris connaissance de l'ordonnance rendue le 5 mars 2014 par le magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris, ayant suspendu l'exécution de la décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse susvisée jusqu'à ce que la Cour d'appel se soit prononcée au fond sur les recours en annulation formés contre cette décision ;

Après avoir pris connaissance de l'arrêt rendu le 29 janvier 2015 par la Cour d'appel de Paris rejetant les recours en annulation formés contre la décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse susvisée ;

Après avoir pris connaissance du rapport du président de la Commission du réseau, en date du 10 juin 2015, relatif à la mise en œuvre de la décision n° 2012-04.

Adopte la décision suivante :

1° Eu égard à la suspension de l'exécution de la décision n° 2013-05 susvisée, prononcée par l'ordonnance rendue le 5 mars 2014 par le magistrat délégué par le Premier Président de la Cour d'appel de Paris et qui a pris fin avec l'arrêt de la Cour d'appel en date du 29 janvier 2015 statuant au fond, et compte tenu des contraintes logistiques et techniques liées à la réorganisation du niveau 2, ainsi qu'au calendrier de déploiement du système d'information commun défini conformément à la décision n° 2014-08 susvisée, la prise d'effet des décisions de la Commission du réseau qui ont fait l'objet d'une prorogation lors des séances de cette Commission en date des 26 mars 2015, 6 mai 2015 ou 8 juillet 2015, pourra, par dérogation

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2015-01 - *modifiant la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse*

Assemblée du 30 juin 2015

aux dispositions de la décision n° 2013-05 et de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, être fixée par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur à une date allant jusqu'au 30 juin 2016.

- 2° Par conséquent, les décisions de la Commission du réseau mentionnées au 1° ne deviendront caduques que si elles n'ont pas été mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2016. Toutefois, la Commission du réseau pourra constater, avant cette date, que les conditions de mise en œuvre d'une ou plusieurs de ces décisions ne sont pas réunies. En ce cas, après avoir mis à même le bénéficiaire de la ou des décisions concernées de présenter ses observations, la Commission du réseau pourra faire immédiatement application des dispositions du 19° de la décision n° 2013-05.
- 3° Le premier alinéa du 3° de la décision n° 2013-05 susvisée est modifié comme suit :

« Les notifications effectuées par le Secrétariat permanent conformément au 2° ci-dessus rappellent aux destinataires qu'en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée et du décret pris pour son application, ils disposent d'un délai d'un mois pour former un recours contre la décision de la Commission du réseau devant la Cour d'appel de Paris et que ce recours n'est pas suspensif. »

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

DELIBERATION ARDP N° 2015-02

RELATIVE A LA DECISION N° 2015-01 DU CSMP

**Modifiant la décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse
relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du
réseau concernant les dépositaires centraux de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (4 et 6°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2015-01 modifiant la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse, adoptée par le CSMP le 30 juin 2015, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 4° fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse (...) répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ; (...) 6° délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, (...) des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise » ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le Conseil supérieur des messageries de presse est fondé à définir les modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse ; qu'il est également fondé à modifier ces modalités, telles qu'adoptées par la décision n° 2013-05, afin de tenir compte des contraintes techniques et logistiques liées à la réalisation du schéma directeur du niveau 2 et du déploiement parallèle du système d'information commun ; que la décision n° 2015-01 n'appelle pas d'autre observation de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2015-01 du Conseil supérieur des messageries de presse du 30 juin 2015 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 17 juillet 2015

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2015-02

définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun

Decision devenue exécutoire à l'exception du point 29

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 et par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015, notamment son article 18-6 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 1^{er} décembre 2011 et rendue exécutoire par délibération n° 2011-01 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, telle que modifiée et complétée par les décisions exécutoires n° 2012-06, n° 2012-07 et n° 2013-03 ;

Vu la décision n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution "presse" des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat* adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 28 mars 2013 et rendue exécutoire par délibération n° 2013-03 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2014-03 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 1^{er} juillet 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-03 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, ensemble les décisions exécutoires n° 2014-07 et n° 2014-09 ;

Vu la décision n° 2014-04 *définissant le cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 29 juillet 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-04 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2014-08 *relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 2 décembre 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-08 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Après avoir pris connaissance de l'étude en date du 29 juin 2015 sur les impacts de l'évolution du mode de « facturation » dans le cadre du nouveau SI commun établie par *Capgemini Consulting* à l'issue de huit ateliers de travail conduits avec les représentants des acteurs de la distribution de la presse ;

Après consultation publique ;

Adopte la décision suivante :

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2015-02 - *définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun*

Assemblée du 22 septembre 2015

- 1° Le système d'information commun (ci-après le « SIC »), établi conformément aux décisions exécutoires n° 2014-04 et n° 2014-08 susvisées, sera déployé progressivement dans les dépôts desservant les diffuseurs de presse. Au plus tard le 30 juin 2016, tous les dépositaires de presse devront avoir été mis en mesure de se connecter au SIC et devront alors échanger des données par ce canal avec les messageries ainsi qu'avec les diffuseurs équipés.
- 2° Dans les zones de desserte où le SIC est déployé, les règlements financiers des diffuseurs de presse aux dépositaires et les règlements financiers des dépositaires de presse aux messageries s'effectuent selon les règles définies ci-après.

A – Diffuseurs - mode standard

- 3° Le mode standard constitue le régime de droit commun des diffuseurs de presse dès lors que ceux-ci disposent d'équipements informatiques connectés au SIC, permettant d'assurer de manière fiable la remontée quotidienne des données de ventes vers les messageries et les dépositaires.
- 4° Par le canal du SIC, le diffuseur de presse reçoit communication, pour chaque parution d'un titre de presse, du nombre d'exemplaires qui lui sont fournis. Il transmet par ce même canal les données relatives aux ventes de manière à permettre aux messageries, ainsi qu'au dépositaire dont il relève, d'assurer un suivi quotidien de ces données.
- 5° Un relevé hebdomadaire est établi par le SIC à partir des données reçues du diffuseur. Ce relevé récapitule les ventes enregistrées depuis la clôture du précédent relevé. Il est transmis au diffuseur qui doit verser, au dépositaire dont il relève, les recettes qu'il a encaissées au titre des ventes enregistrées, déduction faite de sa commission.
- 6° A l'issue de la période de vente d'une parution, telle que définie par la décision exécutoire n° 2013-01 susvisée, celle-ci est rappelée. Le diffuseur déclare alors ses invendus à partir d'un décompte physique dans son point de vente et retourne les exemplaires invendus au dépositaire dont il relève.
- 7° Après réception des invendus, le dépositaire établit, pour chaque parution, (i) le nombre d'exemplaires fournis au diffuseur après prise en compte, le cas échéant, des réclamations faites par celui-ci qui ont été acceptées, et (ii) le nombre d'invendus déclarés après correction, le cas échéant, en fonction des contrôles effectués.
- 8° La vente effectivement constatée d'une parution est égale à la différence entre le nombre de fournis (corrigé, le cas échéant, en fonction des réclamations acceptées) et le nombre d'invendus (corrigé, le cas échéant, en fonction des contrôles effectués). Le montant total, dû par le diffuseur au titre de la vente effective d'une parution, correspond à cette différence, après déduction de la commission du diffuseur. Le diffuseur doit verser au dépositaire le solde entre le montant total ainsi calculé et la somme des versements intermédiaires qu'il a précédemment effectués. Le solde à verser est inscrit sur le relevé hebdomadaire édité après que le montant dû au titre de la vente effectivement constatée a été calculé.
- 9° Le versement par le diffuseur des sommes inscrites à son débit dans un relevé hebdomadaire est effectué, par prélèvement sur le compte du diffuseur, le sixième jour suivant la clôture dudit relevé. En l'absence de prélèvement, le diffuseur doit remettre un chèque bancaire au dépositaire dont il relève, le quatrième jour suivant la clôture du relevé.
- 10° Chaque diffuseur disposant d'un équipement informatique connecté au SIC qui assure la remontée quotidienne des données de ventes reçoit un rapport mensuel lui indiquant le taux de fiabilité des données transmises au cours du mois écoulé.

B – Diffuseurs - mode alternatif

- 11° Le mode alternatif s'applique :
- a. aux diffuseurs de presse qui ne disposent pas d'équipements informatiques connectés au SIC permettant d'assurer la remontée des données de ventes vers les messageries et les dépositaires ;
 - b. aux diffuseurs de presse dont les données transmises via le SIC ne présentent pas un taux de fiabilité suffisant.
- 12° En mode alternatif, le relevé hebdomadaire des ventes de chaque parution, qui détermine les versements intermédiaires dus par le diffuseur au dépositaire, est établi sur la base de la moyenne d'écoulement de cette parution, telle qu'observée grâce aux données transmises par les diffuseurs en mode standard relevant du même dépositaire, et après application d'un coefficient d'ajustement propre à chaque diffuseur.
- 13° Le coefficient d'ajustement de chaque diffuseur en mode alternatif est calculé trimestriellement par comparaison entre les ventes effectivement constatées des parutions au cours du trimestre précédent et les estimations de vente de ces parutions ayant figuré sur les relevés hebdomadaires. Le coefficient d'ajustement ainsi calculé est notifié au diffuseur concerné.
- 14° Les dispositions des 6°, 7°, 8° et 9° sont applicables aux diffuseurs en mode alternatif.

C – Passage d'un mode à l'autre

- 15° Le changement de mode de règlement d'un diffuseur est décidé par le gestionnaire du SIC, d'office ou à la demande du diffuseur, après accord des messageries et consultation du dépositaire concerné. Lorsque le changement n'a pas fait l'objet d'une demande du diffuseur, celui-ci est mis à même de présenter ses observations.
- 16° Lorsqu'un diffuseur a changé de mode de règlement, il ne peut pas changer à nouveau de mode de règlement pendant une période de trois mois.
- 17° Tout diffuseur en mode standard dont le taux de fiabilité des données de ventes transmises par le SIC, mesuré sur un mois calendaire, descend en dessous de 90% reçoit une alerte. Il est tenu de mettre en œuvre des actions permettant de remédier à cette dégradation. Si le taux de fiabilité des données transmises le mois suivant n'est pas repassé au-dessus de 90%, le diffuseur reçoit une nouvelle alerte. Si le taux de fiabilité des données transmises demeure inférieur à 90% à l'issue du troisième mois consécutif, le diffuseur reçoit notification de ce que le mode alternatif de règlement lui sera appliqué à l'issue du mois en cours.
- 18° Tout diffuseur en mode standard dont le taux de fiabilité des données de ventes transmises par le SIC, mesuré sur un mois calendaire, descend en dessous de 75% reçoit notification de ce que le mode alternatif de règlement lui sera appliqué à l'issue du mois en cours.
- 19° Un diffuseur qui est passé en mode alternatif par suite de la dégradation du taux de fiabilité des données de ventes transmises par le SIC, demeure néanmoins soumis à l'obligation de transmettre ses données de ventes par le SIC. S'il peut justifier que le taux de fiabilité des données ainsi transmises est redevenu supérieur à 90% durant une période de trois mois consécutifs, il est rétabli en mode standard.
- 20° Lorsqu'un diffuseur, précédemment non équipé, se procure l'équipement informatique nécessaire pour pouvoir transmettre les données de ventes par le SIC, son passage en mode standard intervient après qu'il a été constaté, sur une période de trois mois consécutifs, que les données transmises ont un taux de fiabilité supérieur à 90%.

D – Dépositaires

- 21° Dans les zones de desserte où le SIC est déployé, les dépositaires de presse doivent verser à chaque messagerie, pour les parutions que celle-ci distribue, la somme des montants qui doivent leur être réglés par les diffuseurs en application des relevés hebdomadaires, après déduction de la commission qui leur revient et sous réserve de la prise en compte des invendus ainsi que, le cas échéant, des réclamations sur les volumes fournis par la messagerie qui ont été acceptées par celle-ci.
- 22° Les versements des dépositaires aux messageries sont effectués par prélèvement des messageries sur leur compte le seizième jour suivant la clôture des relevés hebdomadaires destinés aux diffuseurs.

E – Déploiement du SIC

- 23° Après consultation du comité des usagers prévu à l'article 12 des statuts de la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse*, le conseil d'administration de cette société fixera le contenu et la présentation matérielle des relevés hebdomadaires et autres états émis par le SIC pour l'application des modalités de règlement définies ci-dessus. Il précisera le mode de calcul du taux de fiabilité des données de ventes transmises par les diffuseurs, qui devra être identique pour toutes les messageries.
- 24° La mise en œuvre des nouvelles modalités de règlement, lors du déploiement du SIC, comportera un dispositif d'accompagnement et de suivi des diffuseurs et des dépositaires. Ce dispositif devra notamment comporter un mécanisme d'assistance téléphonique et d'assistance en ligne, pour répondre aux questions des diffuseurs et dépositaires et les aider à surmonter les éventuelles difficultés liées au changement des règles applicables. Le détail de ce dispositif sera défini par le conseil d'administration de la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse*, après consultation du comité des usagers, au moins un mois avant la première opération de déploiement du SIC. Dans chaque zone géographique où le SIC sera déployé, l'accès des diffuseurs et du dépositaire de la zone au dispositif d'accompagnement et de suivi devra être maintenu pendant une période d'au moins six mois à compter de la mise en œuvre.
- 25° Les mesures prises au titre du dispositif défini au 24° seront notifiées au Président du Conseil supérieur par la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse* et feront l'objet d'une publicité sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur.
- 26° Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur sera informé immédiatement par les messageries de presse de toute difficulté majeure survenue dans la mise en œuvre des nouvelles règles de facturation.
- 27° Jusqu'au 31 décembre 2018, le conseil d'administration de la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse* examinera, chaque trimestre, les impacts éventuels des nouvelles règles de facturation sur les équilibres de trésorerie de chacun des trois niveaux de la distribution (diffuseurs, dépositaires et messageries). Le résultat de cet examen sera transmis au Président du Conseil supérieur.
- 28° Le Président du Conseil supérieur pourra prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision. Il pourra préciser ou compléter les règles définies ci-dessus, notamment en ce qui concerne les modalités selon lesquelles les versements aux diffuseurs des majorations de rémunération, prévues par la décision exécutoire n° 2014-07 susvisée, seront pris en compte de manière à garantir un paiement « au fil de l'eau ». Le Président du Conseil

supérieur déterminera la date d'entrée en vigueur des règles fixées par la présente décision dans les différentes zones géographiques où le SIC aura été mis en œuvre. Il rendra compte des mesures qu'il aura prises à l'Assemblée du Conseil supérieur.

F – Dispositions diverses

- 29° Des modalités particulières de règlement, dérogeant aux dispositions ci-dessus, pourront être établies par décision du Président du Conseil supérieur, prise sur proposition du conseil d'administration de la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse*, pour les agents de la vente qui adoptent une organisation permettant de massifier les flux d'information et les règlements financiers. Ces modalités particulières devront être établies de façon objective, transparente et non discriminatoire.
- 30° Après consultation des acteurs de la filière, le Président du Conseil supérieur établira, avant la fin de l'année 2016, un rapport présentant le bilan de la mise en œuvre des règles fixées par la présente décision, notamment au regard de l'objectif consistant à ne pas perturber significativement les niveaux et équilibres de trésorerie de chacun des trois niveaux de la distribution (diffuseurs, dépositaires et messageries). Ce rapport sera communiqué à l'Assemblée du Conseil supérieur. Au vu des constats contenus dans ce rapport, le Président soumettra, si nécessaire, à l'Assemblée des propositions de mesures correctrices.
- 31° Dans les zones où les modalités de règlement définies par la présente décision seront entrées en vigueur, les dispositions de la décision n° 2013-02 *fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 28 mars 2013, cesseront d'être applicables. Lorsque la présente décision aura été mise en œuvre sur la totalité des zones régies par la loi du 2 avril 1947 susvisée, cette décision n° 2013-02 sera réputée abrogée.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

DELIBÉRATION ARDP N° 2015-03

RELATIVE A LA DÉCISION N° 2015-02 DU CSMP

Définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (5°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2015-02 définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 5 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée, *« L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de*

distribution de la presse » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de cette même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 5° Etablit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation (...)* » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 18-7 de cette même loi : « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que la décision n° 2015-02 a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le Conseil supérieur des messageries de presse est fondé à définir les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun ;

5. Considérant que l'Autorité a relevé le caractère structurant des nouvelles modalités des règlements financiers établies par la décision n° 2015-02 ; qu'elle souligne l'importance des dispositifs d'accompagnement et de suivi prévus du 24° au 28° de cette décision ;

6. Considérant, en troisième lieu, que l'établissement de modalités particulières de règlement, sur le fondement du 5° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, pour les agents de la vente qui adoptent une organisation permettant de massifier les flux d'information et les règlements financiers, relève d'une décision de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse, soumise à l'homologation de l'ARDP par les dispositions de l'article 18-13 de cette même loi ; qu'ainsi, le 29° de la décision n° 2015-02 du Conseil supérieur des messageries de presse, déléguant l'établissement de ces modalités à son président, ne peut être rendu exécutoire ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort du 30° de la décision que le président du Conseil supérieur établira, avant la fin de l'année 2016, un rapport présentant le bilan de la mise en œuvre des règles fixées par cette décision, notamment au regard de l'objectif consistant à ne pas perturber significativement les niveaux et équilibres de trésorerie de chacun des trois niveaux de la distribution ; que l'Autorité demande à être rendue destinataire de ce rapport, qui devra préciser les effets des règles fixées par cette décision sur les messageries et en particulier sur leur trésorerie ;

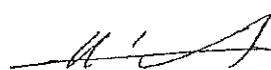
8. Considérant que la décision n° 2015-02 n'appelle pas d'autre observation de l'ARDP ;

DÉCIDE:

1. La décision n° 2015-02 du Conseil supérieur des messageries de presse du 22 septembre 2015, à l'exception de son 29°, est rendue exécutoire.
2. Le Conseil supérieur des messageries de presse transmettra à l'Autorité le rapport mentionné au 30° de la décision n° 2015-02 du 22 septembre 2015.
3. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 9 novembre 2015

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2016-01

confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017

Décision en cours de transmission à l'ARDP en vue de devenir exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 17 et 18-6 (9°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2014-03 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 1^{er} juillet 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-03 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2014-07 *définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 2 décembre 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-07 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2014-09 *fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 19 décembre 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-09 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil supérieur du 13 juillet 2016, présenté conformément aux dispositions du 14° de la décision n° 2014-07 susvisée et du 7° de la décision n° 2014-09 susvisée ;

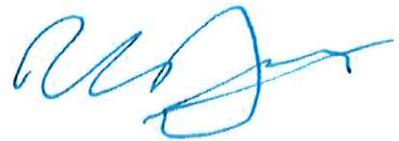
Adopte la décision suivante :

- 1° Aux termes du 14° de la décision n° 2014-07 susvisée et du 7° de la décision n° 2014-09 susvisée, la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017 des ultimes mesures d'application du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse est subordonnée à la réalisation d'économies dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution, susceptibles d'être mobilisées pour financer leur coût.
- 2° Il ressort du rapport présenté par le Président du Conseil supérieur que :
 - a. la réorganisation des schémas de transport entre le niveau 1 et le niveau 2, ayant pour objet le « décroisement des flux » entre les messageries, a été entièrement mise en œuvre ;
 - b. les objectifs de restructuration du réseau de niveau 2, fixés par la décision n° 2012-04 susvisée, ont été atteints à 93% puisque, au 30 juin 2016, le nombre de mandats de dépositaire de presse a été ramené à 68 et le nombre de plateformes logistiques a été ramené à 99 ;

- c. le déploiement du système d'information commun à l'ensemble de la filière (SIC) a subi des retards par rapport au calendrier prévisionnel initialement défini.
- 3° Au vu de ce constat, et bien que le volume des économies mobilisables à la date de la présente décision ne soit pas suffisant pour couvrir le coût de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations de diffuseurs à compter du 1^{er} janvier 2017, l'Assemblée du Conseil supérieur confirme que les mesures prévues par la décision n° 2014-07 susvisée et par la décision n° 2014-09 susvisée seront appliquées à cette date. En effet, il apparaît impératif, pour assurer la pérennité du système de distribution de la presse, de poursuivre l'effort de revalorisation de la rémunération des diffuseurs dans la mesure où la stabilisation des ventes de presse dépend en grande partie de la densité du réseau des points de vente et de la qualité des professionnels qui les exploitent.
- 4° L'Assemblée rappelle que, conformément au 3° de la décision n° 2014-03 susvisée, il convient de poursuivre vigoureusement les actions visant à rééquilibrer, en faveur du niveau 3, la répartition de la valeur entre les catégories d'acteurs de la distribution de la presse. En conséquence, l'Assemblée demande à son Président de lancer dans les meilleurs délais les travaux attendus sur :
- a. l'opportunité d'un recours accru aux unités d'œuvre pour la valorisation des missions remplies par les deux premiers niveaux de la filière ;
 - b. les initiatives à prendre pour recréer la commercialité du réseau de vente de la presse dans les grands centres urbains.

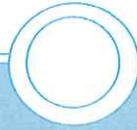
La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

Conseil supérieur des messageries de presse



► **Délibération**

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Délibération du 19 juillet 2016

*Concernant la violation grave des principes constitutionnels de liberté de la presse
et de sa distribution survenue le 26 mai 2016*

L'Assemblée du Conseil supérieur rappelle que la mission essentielle du Conseil supérieur des messageries de presse est de veiller au respect des principes constitutionnels de liberté de la presse et d'impartialité de sa distribution. Il s'agit de garantir à toute personne de pouvoir accéder librement aux titres de presse de son choix, sans que les pouvoirs publics ou des groupes d'intérêts puissent s'immiscer dans ce choix, notamment en empêchant la publication ou la distribution de titres de presse.

L'Assemblée du Conseil supérieur condamne en conséquence la décision prise par le syndicat FILPAC CGT d'empêcher la parution et la diffusion, le 26 mai 2016, de tous les quotidiens d'information politique et générale nationaux qui n'avaient pas accepté de reproduire dans leurs colonnes une tribune du secrétaire général de la CGT.

L'Assemblée souligne que cette entrave à la diffusion des quotidiens nationaux d'information politique et générale constitue une violation grave des principes constitutionnels au respect desquels le Conseil supérieur doit veiller. Elle rappelle qu'aucun groupe d'intérêt n'est légitime à entreprendre des actions portant atteinte à la liberté éditoriale, quelle que soit la valeur des objectifs défendus. Elle forme le vœu que de telles actions ne se renouvellent pas à l'avenir.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse,



Jean-Pierre ROGER

Conseil supérieur des messageries de presse



► Avis des commissions

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

AVIS

29 juin 2015

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 11 mars, 18 mars et 10 juin 2015, des informations relatives à la situation des messageries : comptes de l'exercice 2014, exécution du budget sur les premiers mois de 2015 et perspectives pour la fin de l'exercice 2015 et le début de 2016.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné d'une part les dirigeants de Presstalis et d'autre part les dirigeants des MLP, la Commission a adopté l'avis suivant.

De manière générale, la Commission constate la tenue des équilibres d'exploitation, malgré la forte baisse d'activité. Cela est largement dû aux efforts de réorganisation effectués. La Commission note également l'amélioration graduelle de la situation financière des messageries, qui reste cependant encore fragile.

1 – Situation de Presstalis

La Commission a pris connaissance des comptes sociaux de Presstalis et a constaté que la société avait clos son exercice 2014 sur un résultat d'exploitation positif de 26,3 M€ et une perte nette de [-42,7] M€, contre un résultat d'exploitation 2013 positif de 27,3 M€ et [-60,4] M€ de perte nette. Le résultat net 2014 intègre un résultat financier négatif de [-56,6] M€ dû à une dépréciation [-36,7] M€ sur titres de participation et à un mali de [-19,9] M€ lié à la fusion par transmission universelle de patrimoine de SPPS.

Au niveau du groupe, l'exercice 2014 se solde par un résultat d'exploitation de 0,3 M€ contre un résultat d'exploitation consolidé de 1,8 M€ en 2013. Le résultat net consolidé 2014 part du groupe reste négatif à [-46,9] M€ contre [-65,8] M€ en 2013 du fait des charges exceptionnelles liées aux plans sociaux. Ce résultat intègre également 7,9 M€ de résultat et plus-values de cession des activités cédées.

La Commission constate que les résultats 2014 sont impactés par les retards pris dans la mise en œuvre des restructurations prévues au schéma directeur du niveau 2.

Pour 2015, la Commission a noté que la direction de Presstalis prévoyait de clore l'exercice sur un résultat d'exploitation consolidé à l'équilibre, sur la base d'une légère baisse des ventes en montant fort par rapport à 2014. Cette prévision tient compte de la poursuite du plan de réduction des effectifs qui a été finalisé dans le cadre des négociations avec les organisations représentatives du personnel menées sous l'égide de M. Raymond Redding.

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 29 juin 2015

Les éléments fournis par la direction de Presstalis sur l'exécution des quatre premiers mois de 2015 font apparaître un niveau d'activité et un résultat d'exploitation légèrement meilleurs que le budget. Cette performance, due à la bonne maîtrise des charges opérationnelles, a été réalisée dans un contexte de forte volatilité de l'activité mois après mois.

La Commission a pris connaissance des prévisions de trésorerie établies par les dirigeants, qui montrent une amélioration sur la période allant de fin 2014 à fin 2017 en intégrant les mesures prévues dans l'accord tripartite, les cessions d'actifs planifiées ainsi que l'obtention d'un financement par emprunt à hauteur de 50% de l'investissement prévu pour la mise en place du système informatique commun.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur le fait que la situation de Presstalis reste durablement fragile, avec des capitaux propres sociaux négatifs de [-223,9] M€ à fin 2014.

2 – Situation des MLP

La Commission a pris connaissance des comptes sociaux des MLP et a constaté que la société avait clos son exercice sur un bénéfice d'exploitation de 2,5 M€, à comparer à un bénéfice de 0,5 M€ pour l'exercice 2013. La Commission note que la société attribue cette amélioration, dans un contexte de baisse de l'activité (baisse des ventes en montant fort de 19,1%), à l'impact du départ de publications à faible valeur ajoutée, à la maîtrise des charges variables et à des économies réalisées sur les coûts fixes. Après un résultat exceptionnel négatif de [-1,3] M€, dû à des coûts sociaux, la société a enregistré un bénéfice net de 2,5 M€ en 2014 contre une perte de [-9,9] M€ en 2013.

Les comptes consolidés font apparaître un bénéfice d'exploitation de 2,5 M€, à comparer à un déficit d'exploitation de [-2,4] M€ en 2013. Le résultat net consolidé 2014 part du groupe est positif de 2,0 M€, contre une perte de [-6,7] M€ en 2013.

Pour 2015, la Commission a noté que la direction des MLP prévoit d'enregistrer une progression des ventes en prix fort de 1%, un résultat d'exploitation à l'équilibre. Compte tenu des pertes attendues pour les filiales Agora, Forum et ADE, la direction des MLP prévoit une perte nette consolidée d'un montant limité. La Commission note que les prévisions intègrent des éléments de charges liés au système d'information à hauteur de 1,95 M€, et que la direction indique que ces prévisions seront actualisées en juillet, lorsque les études de cadrage concernant la mise en place du système d'information commun aux MLP, actuellement en cours, auront été menées à bien.

Les éléments fournis par la direction des MLP sur les résultats des quatre premiers mois de 2015 montrent une évolution du résultat d'exploitation et du résultat net meilleure que prévue. Cet écart est lié principalement à l'impact de la distribution du numéro de janvier de Charlie Hebdo. La Commission note que les pertes de la filiale ADE sont supérieures à ce qui était attendu.

La direction des MLP s'attend à une amélioration de sa situation de trésorerie grâce à l'amélioration des conditions d'exploitation et à l'affacturage d'une partie des créances sur les déposataires, ce qui permet de ne pas donner suite au projet de cession immobilière envisagé sur le site de Saint-Barthélemy d'Anjou. La Commission note cependant que les prévisions de trésorerie qui lui ont été présentées font état d'une évolution cumulée, avant financements, négative.

Les MLP prévoient un investissement maximum de 3,4 M€ dans le système informatique commun, dont la moitié doit être financée par recours à des ressources externes. Les dirigeants ont indiqué que le montant exact de cet investissement ne pourra être arrêté qu'en juillet, à l'issue des études de cadrage mentionnées ci-dessus. La Commission relève qu'aucun contrat n'a encore été conclu entre les MLP et CAPGEMINI.

Il a été indiqué à la Commission que les réflexions sur le plan stratégique à moyen-terme des MLP sont en cours et devraient aboutir également à la fin juillet 2015.

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 29 juin 2015

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur le fait que la situation des MLP reste fragile. L'opération de restructuration consistant à créer une société d'exploitation, approuvée par l'assemblée générale de la coopérative du 23 juin 2015, permettra de reconstituer les capitaux propres sociaux. En revanche, elle n'aura pas d'impact sur les capitaux propres consolidés qui sont négatifs de [-3,9] M€ à fin 2014.

3 – Filière

La Commission constate que la consolidation du secteur a progressé mais que des efforts considérables restent à faire pour assurer un équilibre pérenne du système collectif de distribution de la presse dans un contexte de chute rapide du nombre d'exemplaires distribués. Elle rappelle en outre que, selon ce qui est prévu par la décision n° 2014-03 du CSMP relative au schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, la filière doit impérativement dégager des ressources pour assurer la hausse de la rémunération moyenne des acteurs du niveau 3, indispensable pour maintenir un réseau de vente performant.

En ce qui concerne la mise en œuvre du schéma directeur du niveau 2, la Commission relève avec satisfaction les avancées positives intervenues après l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 janvier 2015 qui a rejeté les recours en annulation contre la décision n° 2013-05 du CSMP. Elle renouvelle son souhait que l'objectif de réduire à 63 le nombre de titulaires d'un mandat de dépositaire, fixé par la décision n°2012-04 du CSMP, soit atteint dans un délai raisonnable.

La Commission salue les efforts réalisés par les messageries pour la mise en place du système informatique commun, dans le cadre de la Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse et en particulier le bon fonctionnement du comité de pilotage hebdomadaire. Elle rappelle l'importance stratégique pour la filière de la réussite de ce projet.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la nécessité pour les messageries de poursuivre l'amélioration de leur capacité de génération de trésorerie afin de financer les investissements nécessaires. Elle encourage les messageries à rechercher activement des financements extérieurs, avec l'appui des pouvoirs publics.

Enfin, la Commission encourage les messageries à poursuivre leur réflexion sur l'adoption de plans stratégiques s'inscrivant dans les équilibres de la filière.

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

AVIS

21 décembre 2015

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 5 novembre, 20 novembre et 10 décembre 2015, des informations relatives à la situation des messageries : comptes au 30 juin 2015 et point sur l'activité à fin août (MLP) ou à fin septembre (Presstalis), réprévision pour 2015, budget pour 2016 et suivi de trésorerie.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants de Presstalis et, d'autre part, les dirigeants des MLP, la Commission a adopté l'avis suivant.

De manière générale, la Commission constate la tenue des équilibres d'exploitation, malgré la baisse d'activité persistante. Cela est largement dû aux efforts de réorganisation effectués par les messageries. La Commission note cependant que la situation financière de celles-ci reste fragile dans un environnement difficile.

1 – Situation de Presstalis

La Commission a pris connaissance du reporting de Presstalis à fin septembre 2015 et a constaté que le résultat d'exploitation (EBIT) consolidé était négatif de [-5,2] millions d'euros à comparer à [-5,0] millions d'euros sur les neuf premiers mois de 2014. Malgré une baisse des produits d'exploitation plus accentuée que ce qui était attendu (due à la faiblesse de l'activité et à une régularisation des montants à payer au titre de la rémunération des coûts de transport des déposataires), l'EBIT est supérieur de près de 1 million d'euros au budget prévisionnel, grâce à une baisse des charges d'exploitation plus importante que prévu.

La Commission a noté que, pour l'ensemble de l'exercice 2015, la direction de Presstalis prévoit de réaliser, dans un contexte de baisse de l'activité (ventes en montant fort en retrait de 2,9% par rapport à 2014), un EBIT consolidé de 2,0 millions d'euros, proche de celui de 1,9 million d'euros obtenu en 2014 (format reporting de gestion) et supérieur de près de 2 millions d'euros au budget prévisionnel, grâce à la maîtrise des charges d'exploitation.

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 21 décembre 2015

La Commission constate avec satisfaction que Presstalis a désormais mené à bien une grande partie des restructurations prévues au schéma directeur du niveau 2.

Pour 2016, la Commission a noté que l'objectif de la direction de Presstalis est de parvenir, malgré la poursuite de la baisse de l'activité (ventes en montant fort en baisse de 2,2%), à un EBIT consolidé stable par rapport à 2015 grâce aux efforts de réduction des coûts liés au traitement et au transport. La Commission a relevé à cet égard que la mise en place du nouveau système informatique commun aura un impact négatif sur la rentabilité en 2016 du fait du maintien en parallèle de l'ancien système durant la phase de déploiement du nouveau.

La Commission a également pris connaissance des projections pour 2017 qui tablent sur une poursuite de l'amélioration de l'EBIT, grâce notamment à des économies additionnelles permettant d'absorber la baisse des volumes distribués et à une contribution croissante des activités numériques en cours de déploiement.

La Commission a pris connaissance des prévisions de trésorerie, en progression significative à fin 2015 du fait d'un financement complémentaire par affacturage des créances dépositaires, diffuseurs et export, du versement d'une nouvelle tranche du prêt au titre du FDES et de l'aide à la réforme de la filière. La Commission note que la direction prévoit deux pics de besoins de trésorerie en mars et octobre 2016.

La Commission a pris note de l'accord de facilité de trésorerie négocié par Presstalis avec American Express (adhésion au programme Buyer Initiated Payments). La mise en œuvre de cet accord, que la messagerie estime indispensable pour faire face aux besoins de trésorerie de l'entreprise au cours de l'exercice 2016, est cependant subordonnée aux garanties apportées à American Express par un certain nombre d'éditeurs membres des coopératives associées à Presstalis. La direction de Presstalis a indiqué à la Commission qu'à ce stade, il n'était pas acquis que de telles garanties soient données par les éditeurs. Sans se prononcer sur les motifs ayant abouti à la situation actuelle de blocage, la Commission estime que, si celle-ci devait perdurer dans les semaines à venir, empêchant ainsi le recours effectif à la facilité de trésorerie négociée avec American Express, il incombera à la direction de Presstalis d'explorer en urgence, avec les présidents des coopératives associées et l'ensemble des partenaires de la messagerie, les pistes alternatives permettant de répondre aux besoins de trésorerie de l'entreprise pour l'exercice 2016.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la précarité des équilibres financiers actuels de Presstalis. Dans ses comptes sociaux, les capitaux propres à fin 2014 demeurent négatifs à [-223,9] millions d'euros à comparer à [-181,2] millions d'euros à fin 2013.

2 – Situation des MLP

La Commission a pris connaissance des comptes consolidés des MLP au 30 juin 2015 et du reporting à fin août 2015. Elle a constaté que, sur les six premiers mois de l'année, les MLP ont enregistré une baisse de près de 11% des produits d'exploitation. Grâce à la baisse de plus de 15% des charges d'exploitation, le résultat d'exploitation consolidé s'établit à 0,9 million d'euros contre un résultat négatif de [-2,2] millions d'euros au 30 juin 2014.

La Commission a noté que le reporting à fin août 2015 faisait ressortir un chiffre d'affaires consolidé en baisse de 13% par rapport à 2014 et inférieur de 4% au budget prévisionnel, ainsi qu'un EBIT négatif de [-2,1] millions d'euros alors que le budget prévisionnel prévoyait une situation à l'équilibre, du fait

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 21 décembre 2015

d'éléments négatifs non récurrents, liés en particulier au système informatique commun et à des moins-values de cessions plus importantes que prévu.

La Commission a pris connaissance de la révision du budget 2015 effectuée par la direction des MLP sur la base de ces résultats. Elle note ainsi que le chiffre d'affaires est attendu en baisse plus accentuée que prévu, mais que la rentabilité opérationnelle devrait être conforme aux attentes avant éléments non récurrents. Compte tenu des éléments non récurrents, la messagerie prévoit désormais un EBIT consolidé négatif de [-2,6] millions d'euros à comparer à [-0,5] million d'euros prévu au budget.

Pour 2016, la Commission n'a pas eu connaissance des prévisions de la direction des MLP qui sont en cours de finalisation.

La Commission rappelle que, dans son précédent avis en date du 29 juin 2015, elle avait pris note de ce que les MLP prévoient un investissement maximum de 3,4 M€ dans le système informatique commun. Or, il a été indiqué à la Commission que ce chiffre, pourtant fondé sur les éléments transmis par la direction de la messagerie, devait être fortement révisé à la hausse. La Commission rappelle que la mise en œuvre du système informatique commun présente un caractère essentiel pour la pérennité de la distribution collective de la presse. Il incombe à la direction de la messagerie de prendre les initiatives nécessaires pour assurer le financement des coûts liés à la mise en œuvre de ce projet.

La Commission note que la réflexion stratégique annoncée par la messagerie est toujours en cours. Elle souhaite être tenue informée des résultats de cette réflexion dès que celle-ci aura été formalisée.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur le fait que la situation des MLP demeure fragile. L'opération d'apport partiel d'actif, mentionnée dans le précédent avis de la Commission, a permis de rétablir une situation positive au niveau des capitaux propres dans les comptes sociaux (45,3 millions d'euros au 30 juin 2015 contre [-8,6] millions d'euros au 30 juin 2014). Dans les comptes consolidés les capitaux propres demeurent cependant négatifs ([-4,8] millions d'euros au 30 juin 2015, à comparer à [-3,9] millions d'euros au 30 juin 2014).

3 – Filière

La Commission constate que la consolidation du secteur a continué à progresser au cours du second semestre 2015. En particulier, les opérations de restructuration liées à la mise en œuvre du schéma directeur du niveau 2 se poursuivent à un rythme désormais satisfaisant, le taux de réalisation de ce schéma ayant atteint 64% à la date du présent avis. La Commission demande à l'ensemble des acteurs de tout mettre en œuvre pour atteindre l'objectif consistant à achever cette restructuration à la mi-2016.

La Commission salue les premières avancées observées dans le déploiement du système informatique commun, mais renouvelle ses recommandations aux messageries, agissant dans le cadre de la Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse, de faire en sorte que le rythme de réalisation de ce projet, d'importance stratégique pour la filière, soit conforme au calendrier prévisionnel. Elle demande aux messageries de trouver les solutions nécessaires afin de traiter la question de la réévaluation des coûts à prendre en charge pour la mise en œuvre de ce projet.

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 21 décembre 2015

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

AVIS

18 juillet 2016

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 8 avril et 7 juillet 2016, des informations relatives à la situation des messageries : comptes de l'exercice 2015, budget et première reprévision budgétaire pour 2016, prévisions mensuelles de trésorerie sur 2016.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants de Presstalis et, d'autre part, les dirigeants des MLP, la Commission a adopté l'avis suivant.

De manière générale, la Commission constate la tenue des équilibres d'exploitation, malgré la baisse d'activité persistante. Cela est largement dû aux efforts de réorganisation effectués par les messageries. La Commission note cependant que la situation financière de celles-ci reste fragile dans un environnement difficile.

1 – Situation de Presstalis

La Commission a pris connaissance des comptes consolidés 2015 tels que disponibles au 31 mars 2016 (comptes non encore audités par les commissaires aux comptes) et a constaté que le groupe avait clos son exercice 2015 sur un EBIT (au format reporting de gestion) de 2,1 M€, à comparer à 1,9 M€ en 2014.

La Commission a noté que la baisse de l'activité s'est poursuivie en 2015 selon un rythme plus important que prévu dans le cadre du budget 2015 (ventes en montant fort en retrait de 3,8% par rapport à 2014). L'équilibre du résultat d'exploitation a néanmoins été assuré, la Commission notant avec satisfaction que Presstalis a pu mener à bien ses actions de restructuration avec pour conséquence une réduction sensible des charges d'exploitation (4,0% de baisse par rapport au budget 2015, 7,6% par rapport à 2014). Les baisses sont notamment localisées sur les transports primaires N1 ainsi que les traitements aux niveaux 1 et 2.

Pour 2016, la Commission a noté que l'objectif de la direction de Presstalis est de parvenir à un EBIT consolidé en progression sensible (5,1 M€), ce malgré la poursuite de la baisse d'activité (atténuée cependant par les gains de parts de marché enregistrés par la messagerie), la mise en place du nouveau système informatique commun (dont l'impact en 2016 sera négatif compte tenu du maintien

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 18 juillet 2016

en parallèle de l'ancien système durant la phase de déploiement), ou encore la finalisation de la mise en œuvre du schéma directeur N2 (présentant sur le court terme des coûts consécutifs aux rattachements de dépôts et à leur réorganisation). L'amélioration sensible de l'EBIT trouve essentiellement sa source dans la poursuite des actions de restructuration engagées (concernant les coûts de traitement notamment), et la mise en œuvre de nouvelles initiatives (notamment en matière de coûts de transport, ou encore en matière de frais généraux).

La Commission a pris connaissance des prévisions de trésorerie au 31 mars 2016 au titre de l'exercice 2016 et du premier semestre 2017. La poursuite des actions de restructuration a pour conséquence de continuer à tendre les besoins de financement sur cette période. La Commission a noté que le programme Buyer Initiated Payments n'a finalement pas été mis en œuvre. En 2016, la direction de Presstalis a pour objectif de mobiliser 29 M€ de financements, dont 15 M€ ont été mis en place à la fin du premier semestre 2016 (financement GMS), l'autre part étant liée à l'affacturage des créances sur les déposataires, les diffuseurs et l'export. La mise en œuvre de ces financements conduirait à un niveau de trésorerie à la fin 2016 similaire au niveau de début d'année, avec des pics de besoin de trésorerie en avril 2016, puis en janvier et février 2017.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la précarité des équilibres financiers actuels de Presstalis : les besoins de financement restent importants et pèsent fortement sur la trésorerie ; par ailleurs, les capitaux propres de Presstalis demeurent très largement négatifs.

2 – Situation des MLP

La Commission a pris connaissance des comptes consolidés 2015 et a constaté que le groupe avait clos son exercice 2015 sur un résultat net négatif de [-3,4] M€, à comparer à +2,0 M€ en 2014.

Les MLP ont connu une diminution sensible de leur activité (néanmoins atténuée par les volumes exceptionnels de vente de Charlie Hebdo) conjuguée à (i) une baisse des barèmes, (ii) une contreperformance exceptionnelle enregistrée au niveau du dépôt de Croissy. L'EBITDA (au format reporting de gestion) 2015 s'élève donc à 4,3 M€, l'EBIT ressortissant pour sa part à [-4,2] M€ du fait d'éléments non récurrents significatifs, la direction des MLP précisant notamment avoir mis en œuvre les actions prévues concernant Agora et l'activité Négoce d'ADE.

Pour 2016, la Commission a noté que les prévisions de ventes montant fort ressortaient en baisse substantielle, à hauteur de -15,3% par rapport à 2015, du fait (i) de la fin de « l'effet » Charlie Hebdo, (ii) du retrait de plusieurs hebdomadaires, (iii) de la baisse tendancielle générale du marché. Malgré cette forte érosion de l'activité, la reprévision 2016 (i.e. budget révisé) fait état d'un objectif d'EBITDA de 4,7 M€, en hausse par rapport à 2015, s'expliquant notamment par (i) un mix-coût d'intervention légèrement meilleur dans la mesure où les publications hebdomadaires qui ont décidé de se retirer de la messageries généraient pour les MLP une marge inférieure à la marge moyenne des titres distribués, (ii) la baisse structurelle des coûts de transport du fait de la mise en place du schéma directeur de niveau 2, (iii) la baisse conjoncturelle du coût des carburants, (iv) l'extinction des contre-performances de Croissy et la sortie ou l'arrêt des activités Agora et Négoce d'ADE, (v) la poursuite des efforts de productivité du groupe.

La Commission a pris connaissance des prévisions de trésorerie au titre de l'exercice 2016. Celles-ci font apparaître une variation de la trésorerie nette sur l'ensemble de l'année significativement négative. La Commission note qu'à cette variation devraient s'ajouter les effets de la décision du conseil d'administration des MLP du 29 juin 2016 conduisant à augmenter le taux de reversement des acomptes aux éditeurs. Le pic de besoin de trésorerie se situe sur le mois d'août, pic financé par la mobilisation

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 18 juillet 2016

d'une forte proportion des capacités de financements de court terme à disposition des MLP. L'année 2016 s'achèverait sur une position de trésorerie nécessitant un tirage (ce qui n'était pas le cas à la fin 2015, traduisant la variation de trésorerie nette de l'année).

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la fragilité de la situation des MLP. La variation prévisionnelle de trésorerie sur l'exercice 2016 devrait conduire à tendre davantage la situation de trésorerie des MLP. Par ailleurs, si l'opération d'apport partiel d'actif, mentionnée dans les deux précédents avis de la Commission, a permis de rétablir une situation positive au niveau des capitaux propres dans les comptes sociaux, les capitaux propres consolidés demeurent négatifs ([-7,3] M€ au 31 décembre 2015, à comparer à [-3,9] millions d'euros au 31 décembre 2014).

Surtout, la Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur des préavis de départs qui ont été récemment notifiés, représentant une quote-part significative des ventes montant fort des publications distribuées par les MLP. De tels départs rendraient obsolètes les prévisions des MLP et pourraient affecter très substantiellement la situation économique et financière de la messagerie.

Enfin, la Commission prend note des récentes évolutions dans la gouvernance des MLP. Dans la mesure où ces évolutions devraient conduire à une révision des orientations stratégiques de la messagerie, la Commission a demandé aux nouveaux dirigeants des MLP de lui exposer très rapidement ces nouvelles orientations et leurs implications en termes de perspectives d'activité. La Commission a pris bonne note de la volonté affirmée d'adopter un nouveau barème avant la fin du mois d'octobre, pour une application au 1^{er} janvier 2017.

3 – Filière

La Commission prend acte de la poursuite de l'érosion du marché de la vente au numéro, confirmant la nécessité de poursuivre les actions de réduction structurelle des coûts.

La Commission constate que la consolidation du secteur a continué à progresser durant toute l'année 2015. En particulier, les opérations de restructuration liées à la mise en œuvre du schéma directeur du niveau 2 devraient s'achever courant 2016.

La Commission salue les premières avancées observées dans le déploiement du système d'information commun (SIC), mais renouvelle ses recommandations aux messageries, agissant dans le cadre de la Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse, de poursuivre activement la réalisation de ce projet, d'importance stratégique pour la filière. Elle estime que les messageries doivent trouver, sous l'égide du CSMP, des solutions pour faire face à la réévaluation des coûts de mise en œuvre de ce projet. La Commission considère que le déploiement rapide du SIC représente un impératif majeur pour tous les acteurs de la filière et souligne qu'il constitue une obligation découlant des décisions prises par les autorités de régulation.

La Commission relève que, malgré les retards causés par les contentieux entrepris par certains acteurs, la mise en œuvre du schéma directeur des dépositaires de presse (niveau 2) est désormais pratiquement achevée. Elle estime qu'il convient de compléter cette restructuration en tirant toutes les conséquences, organisationnelles, juridiques et financières, des changements industriels intervenus dans le traitement des publications au niveau 2.

La Commission considère que la filière doit maintenant se consacrer à la consolidation du niveau 3, dans la mesure où le maintien d'un réseau de diffuseurs efficace est une condition fondamentale de la pérennité du système de distribution. A cet égard, la Commission a pris note des efforts de revalorisation

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 18 juillet 2016

de la rémunération des diffuseurs consentis par les éditeurs au travers du schéma directeur des rémunérations adopté par le Conseil supérieur en juillet 2014. Elle appelle la filière à poursuivre ces efforts dans le cadre de la troisième tranche du schéma directeur, à intervenir en 2017. Elle invite les acteurs de la filière à mettre en place des actions complémentaires visant à renforcer la commercialité du réseau de vente et à rééquilibrer en faveur des diffuseurs la répartition de la valeur au sein du système de distribution.

En conclusion, la Commission tient à souligner la situation économique et financière durablement fragile des deux messageries, alors que la tendance structurellement baissière du marché de la vente au numéro se confirme. Dans ce contexte, la Commission estime que la poursuite de la réforme de la filière et sa profonde transformation constituent des objectifs aussi urgents qu'incontournables. La Commission relève que les messageries ont d'ores et déjà utilisé les possibilités de financement à court terme dont elles disposent. Aussi, la Commission alerte le Conseil supérieur sur l'impératif qu'il y a à trouver des ressources de financement à moyen terme, seules à même de permettre aux messageries de mener à bien la restauration de leurs grands équilibres à travers l'amplification et l'accélération de la transformation du système de distribution.

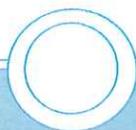
La Commission en appelle au sens des responsabilités de l'ensemble des acteurs concernés pour que soit assurée la pérennité du système.

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 18 juillet 2016

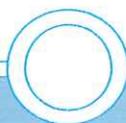
Conseil supérieur des messageries de presse



▶ **Rapport du Président de la Commission du réseau**

COMMISSION DU RESEAU

**RAPPORT DU PRESIDENT
SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA DECISION N°2012-04 DU 26 JUILLET 2012
FIXANT LE SCHEMA DIRECTEUR DES DEPOSITAIRES
CENTRAUX DE PRESSE POUR LA PERIODE 2012-2015**



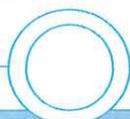
30 juin 2016

CSMP

**Conseil supérieur
des messageries de presse**

99, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Téléphone : 01.55.34.75.80 - Télécopie : 01.42.56.23.55 - Site Internet : www.csmpresse.fr

SOMMAIRE



PREAMBULE	p. 4
I. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL LE SCHEMA DIRECTEUR A ETE MIS EN ŒUVRE	
1. La décision n° 2012-04 « <i>fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015</i> »	p. 5
2. La décision n° 2013-05 <i>relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse</i>	p. 5
3. La décision n° 2015-01 <i>modifiant la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse</i>	p. 7
4. La décision n° 2015-511 QPC du Conseil constitutionnel du 7 janvier 2016	p. 8
II. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR	
1. Les décisions individuelles prises par la CDR	p. 11
2. Les décisions individuelles de la CDR qui ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Paris ou devant la Cour d'appel de Paris	p. 14
3. La mise en œuvre des décisions individuelles de la CDR	p. 18
4. Les procédures de conciliation engagées par des dépositaires devant le CSMP	p. 24
III. RECOMMANDATIONS AU REGARD DE LA SITUATION A CE JOUR	
1. Finalisation des dernières opérations de rattachement à conduire	p. 26
2. Mise en œuvre des opérations de remembrement	p. 26
3. Modification de l'organisation prévue de la distribution des zones de desserte des dépôts de presse	p. 26

Préambule

La loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée prévoit, en son article 18-6 (4°), que le Conseil supérieur des messageries de presse : « *Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficiency économique et à l'efficacité commerciale.* »

La loi du 2 avril 1947 prévoit aussi en son article 18-6 (6°) que pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : « *Délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise* ».

C'est dans ce cadre que le Conseil supérieur a adopté, en juillet 2012, la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP.

Cette décision de portée générale a prévu que le président de la Commission du réseau adresserait périodiquement au Président du CSMP un rapport sur la mise en œuvre de ce schéma directeur et contenant, le cas échéant, des suggestions concernant les mesures qui pourraient être prises par le Conseil supérieur en vue d'atteindre les objectifs fixés par le schéma directeur.

Je vous ai régulièrement tenu informé de l'avancement de ce dossier, notamment par les quatre rapports que j'ai remis en mai 2013, novembre 2013, juin 2014 et juin 2015. Je vous prie de trouver ci-après un nouveau rapport portant sur la finalisation du schéma directeur.

Avant de dresser le bilan d'application de la décision n° 2012-04 du CSMP, il m'a paru utile de rappeler brièvement l'évolution du cadre juridique dans lequel la Commission du réseau a pris les décisions individuelles relatives à cette réorganisation du réseau de niveau 2.

I. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL LE SCHEMA DIRECTEUR A ETE MIS EN ŒUVRE

1. La décision n° 2012-04 « fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 »

La décision n° 2012-04 du CSMP fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 a été adoptée par l'Assemblée du CSMP qui s'est tenue le 26 juillet 2012. Cette décision, qui reprenait les conclusions du rapport établi par le cabinet Kurt Salmon, a été rendue exécutoire par l'ARDP le 13 septembre 2012. Elle prévoyait de ramener avant le 31 décembre 2014 :

- le nombre de plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis sur le territoire métropolitain à quatre-vingt-dix-neuf (99),
- et le nombre de mandats à soixante-trois (63) au plus.

L'objectif était de maintenir des mandats d'une taille suffisante pour leur permettre de conserver un résultat d'exploitation positif dans le domaine de la distribution de la presse relevant du système coopératif à l'horizon 2015.

Le rapport du cabinet Kurt Salmon précisait que la mise en œuvre de cette réorganisation devait s'effectuer sous contrainte de temps et s'accompagner nécessairement d'un certain nombre d'actions :

- La mise en place de nouvelles modalités de rémunération des frais de transport pour les dépositaires de presse ;
- La recherche de solutions complémentaires pour les mandats fragiles ;
- La confirmation d'une méthodologie d'évaluation des mandats en vue de l'indemnisation des dépositaires rattachés.

A la suite de la décision, le CSMP a confirmé le maintien de la méthodologie agréée depuis 2009 par le CSMP, dite méthode « Ricol Lasteyrie » [EBE (retraité rémunération dirigeant et transport) x 3 + Quote-part (50%) des synergies sur 3 ans - charges de restructuration].

Et, concernant la mission logistique-transport des dépositaires, le CSMP a adopté le 30 novembre 2012 la décision n° 2012-06 qui a mis en place au 1^{er} janvier 2013 une nouvelle rémunération des frais de transport pour les dépositaires se basant sur une Unité d'œuvre (le « drop »).

2. La décision n° 2013-05 « relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse »

Dans mon premier rapport du 31 mai 2013, j'avais suggéré que le CSMP adopte une décision de portée générale précisant le mode opératoire de mise en œuvre du schéma directeur, de manière à assurer l'exécution des décisions prises par la CDR et à garantir que les objectifs impartis par le schéma directeur soient atteints dans les délais, c'est-à-dire au plus tard à la fin de l'année 2014.

En effet, la Commission du réseau avait fait le constat que malgré le caractère exécutoire des décisions qu'elle pouvait prendre, la mise en œuvre du schéma directeur restait de fait régie par une logique de « fil de l'eau » au gré des dépositaires, sans véritable prise en compte des contraintes financières de la filière.

Donnant suite à cette suggestion, le Conseil supérieur a adopté, le 3 octobre 2013, la décision de portée générale n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP le 31 octobre 2013.

Cette décision a permis d'explicitier le caractère contraint de la mise en œuvre du schéma directeur. La décision prévoit notamment que le dépositaire « rattaché » et le dépositaire « rattaché » recherchent les voies d'un accord (sur la somme à verser par le rattaché et sur la date de réalisation de l'opération de rattachement) dans un délai de 4 mois suivant la notification de la décision de rattachement prise par la CDR. A défaut d'un accord dans ce délai, le dépositaire rattaché doit saisir le CSMP d'une demande en conciliation dont la durée est fixée à 2 mois par la loi Bichet. La décision prévoit dans ce cas que la date d'effet de l'opération est fixée par le Secrétariat permanent du CSMP.

La décision n°2013-05 a fait l'objet de recours en annulation de la part :

- de la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE (M. DARRIGADE) ;
- de M. Loïc FOULON et de la société Auxerre Distribution Presse Foulon (ADPF) ;
- de la SARL LOZERE PRESSE (M. ARTIS), société en redressement judiciaire, et de la SELARL FHB, en tant qu'administrateur judiciaire ;
- du Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP).

En outre, à la requête de la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE, une ordonnance du magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris, en date du 5 mars 2014, a décidé de surseoir à l'exécution de cette décision n°2013-05 jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur les recours en annulation dont elle était saisie.

Le même magistrat a ultérieurement rejeté, comme étant sans objet, une seconde requête en sursis à exécution de cette même décision n° 2013-05 qui était présentée par M. Loïc FOULON et la société ADPF (ordonnance du 28 mai 2014).

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 29 janvier 2015, a finalement rejeté les recours en annulation formés contre la décision n° 2013-05 du CSMP, qui est donc redevenue pleinement exécutoire. Des pourvois en cassation ont été formés contre cet arrêt par la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE puis par M. Loïc FOULON et la société ADPF, mais ils n'ont pas d'effet suspensif. A ce jour, ils n'ont pas été jugés. Par ailleurs, comme on le verra ci-après, la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE a indiqué qu'elle se désistait de tous ses recours, ce qui inclut notamment ce pourvoi.

La suspension de la décision n°2013-05 du CSMP en mars 2014 a eu pour conséquence un attentisme des acteurs dont j'ai eu l'occasion de vous faire part dans mon rapport de juin 2014. Sitôt rendu l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, fin janvier 2015, la Commission du

réseau et le Secrétariat permanent se sont attachés à mettre en application les dispositions de la décision n°2013-05.

Dans mon précédent rapport de juin 2015, je vous ai rendu compte des actions engagées par le Secrétariat permanent et des décisions prises par la CDR, à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, afin de relancer la mise en œuvre du schéma directeur.

Ainsi :

- J'ai adressé un courrier, les 12 et 13 février 2015, à l'ensemble des dépositaires concernés par la mise en œuvre du schéma directeur (dépositaires rattacheurs et dépositaires rattachés), pour les informer que la décision n° 2013-05 du CSMP était redevenue exécutoire et leur rappeler les procédures à suivre pour la mise en œuvre des décisions de la CDR (obtention d'un accord entre rattacheur et rattaché ou saisine du CSMP pour conciliation) ;
- Par ce courrier, j'ai également indiqué que dans les zones où aucune des deux procédures n'aurait été mise en œuvre, la CDR appliquerait les dispositions du 19° de la décision n° 2013-05 du CSMP pour atteindre les objectifs fixés par le schéma directeur, ce qui aurait pour effet de mettre fin à tous les agréments de dépositaires sur la zone concernée, en particulier ceux dont le dépositaire rattacheur est bénéficiaire ;
- Dans le même temps, le Secrétariat permanent du CSMP a conduit des entretiens individuels avec chaque dépositaire rattacheur, afin d'apporter les éclairages nécessaires et répondre aux questions qui pouvaient se poser. Par ailleurs, le Secrétariat permanent a également rencontré les directions générales des deux messageries, le président et le vice-président du SNDP et le président du réseau Alliance, pour faire le point sur les opérations de mise en œuvre du schéma directeur.

A la suite de ces démarches, le Secrétariat permanent a reçu notification de 23 accords relatifs à des opérations de rattachement, ainsi que 27 demandes de conciliation relatives à 20 différends entre dépositaires. Ces résultats, obtenus dans un délai court, étaient plutôt encourageants.

Au vu des initiatives ainsi prises par les dépositaires concernés, la CDR, lors de sa séance du 26 mars 2015 (puis lors des séances des 6 mai et 1^{er} juillet 2015), a fait usage de la faculté prévue par l'article 9.7 du règlement intérieur du CSMP, auquel renvoie le 4° de la décision n°2013-05, et a accordé une prorogation du délai de mise en œuvre des décisions qu'elle avait prises. Pour l'essentiel, ces délais ont ainsi été prorogés jusqu'au 28 septembre 2015.

3. La décision n° 2015-01 « *modifiant la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse* »

Cependant, comme je vous l'ai indiqué dans mon rapport de juin 2015, il apparaissait dès le premier trimestre 2015 que le retard pris du fait de la suspension provisoire de la décision n°2013-05 intervenue entre mars 2014 et janvier 2015 ne pourrait pas être rattrapé et que la totalité des décisions de la CDR ne pourrait donc pas être mise en œuvre à la date butoir du

28 septembre 2015. C'est pourquoi je vous ai demandé que soit prise une décision reportant dans le temps la date à laquelle les restructurations du schéma directeur devraient être achevées. La CDR ne pouvait en effet décider d'un tel report de son propre chef, puisque le règlement intérieur du CSMP ne l'autorise à accorder qu'une seule prorogation des décisions individuelles qu'elle a prises, pour un délai maximum de 6 mois.

Le 30 juin 2015, l'Assemblée du CSMP a donc adopté la décision de portée générale n° 2015-01 modifiant la décision n° 2013-05, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP le 17 juillet 2015.

Cette décision prévoit que la prise d'effet des décisions de la Commission du réseau qui ont fait l'objet d'une prorogation lors des séances des 26 mars 2015, 6 mai 2015 ou 1^{er} juillet 2015, pourra, par dérogation aux dispositions de la décision n° 2013-05 et de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, être fixée par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur à une date allant **jusqu'au 30 juin 2016**.

En conséquence, les décisions de la Commission du réseau ainsi visées ne deviendront caduques que si elles n'ont pas été effectivement mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2016.

La décision prévoit également une disposition permettant à la CDR de constater, avant cette date butoir, que les conditions de mise en œuvre d'une ou de plusieurs de ses décisions ne sont pas réunies. En un tel cas, la CDR peut faire immédiatement application des dispositions prévues au 19° de la décision n° 2013- 05.

Cette décision n° 2015-01 a fait l'objet de recours en annulation de la part de la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE (M. DARRIGADE). Ce recours n'a pas encore été jugé à la date du présent rapport. Selon les informations communiquées par M. DARRIGADE au Secrétariat permanent du CSMP, la société BIARRITZ DIFFUSION PRESSE devrait prochainement se désister de son recours.

4. La décision n°2015-511 QPC du Conseil constitutionnel du 7 janvier 2016

Dans le cadre de la contestation par M. BASTOUIL de la décision de la CDR ayant accepté la Proposition de M. GUSTAVE tendant au rattachement de la zone de desserte de Carcassonne au dépôt de Foix, la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION a déposé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant les dispositions de l'article 18-6 6° de la loi n° 47-585 du 2 avril 19 47. La société requérante estimait en effet que les pouvoirs conférés par la loi Bichet à la CDR, qui permettait à celle-ci de prendre des décisions affectant les contrats conclus entre les messageries et les dépositaires de presse et, le cas échéant, d'y mettre fin, portaient atteinte à la liberté contractuelle qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Cette QPC ayant été transmise au Conseil constitutionnel, ce dernier a rendu sa décision le 7 janvier 2016.

Le Conseil constitutionnel a jugé « *qu'il était loisible au législateur de prévoir les conditions dans lesquelles un organisme indépendant composé d'éditeurs, tiers au contrat conclu entre une société de messagerie de presse et un dépositaire central de presse, peut prendre des décisions aboutissant à la résiliation de ce contrat, afin de mettre en œuvre l'objectif de*

pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale ». Le Conseil constitutionnel a donc confirmé que l'objectif de préservation des équilibres financiers du système collectif de distribution de la presse justifie les pouvoirs exercés par la CDR. Cet objectif se rattache en définitive à l'objectif plus général de préservation du pluralisme et de l'indépendance de la presse d'information politique et générale, qui est un objectif de valeur constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel a cependant considéré que le législateur avait « *insuffisamment encadré les conditions dans lesquelles la décision de la CDR pouvait conduire à la résiliation des contrats entre messageries et dépositaires* ». Il a estimé que la loi ne définissait pas suffisamment les garanties procédurales encadrant les conditions dans lesquelles la CDR procède au retrait d'agrément ou à la modification de la zone de desserte d'un dépositaire. Il a donc censuré les dispositions du 6° de l'article 18-6 de la loi Bichet sur ce terrain.

Le Conseil constitutionnel a néanmoins donné un effet différé à sa censure. Il a en effet jugé que l'abrogation immédiate des dispositions du 6° de l'article 18-6 « *aurait pour effet de faire disparaître des dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale* ». Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, le Conseil a donc reporté au 31 décembre 2016 la prise d'effet de sa décision.

A la suite de cette décision du Conseil constitutionnel, le Gouvernement a déposé un amendement à la loi Bichet dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à la proposition de loi *visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias*. Selon cet amendement, la rédaction du 6° de l'article 18-6 de la loi Bichet serait complétée dans le sens suivant :

« Les décisions de cette commission sont motivées. La commission fait application de critères objectifs et non discriminatoires visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, à limiter les coûts de distribution pour les entreprises de presse, à contribuer à l'efficience économique et à l'efficacité commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse et à assurer le respect, par ces agents de la vente, de leurs obligations définies par les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse qui sont devenues exécutoires. Les décisions de la commission qui ont pour effet de modifier les conditions d'exécution contractuelle d'un dépositaire ou d'un diffuseur de presse ou de mettre fin à son contrat sont prises après que les parties au contrat ont été mises en mesure de présenter leurs observations. Ces décisions prennent effet après un délai qui tient compte des spécificités de l'exécution et de l'équilibre du contrat ».

La proposition de loi *visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias* a déjà fait l'objet d'une lecture dans chaque assemblée et a été soumise à une commission mixte paritaire qui n'est pas parvenue à faire concorder le texte adopté par l'Assemblée nationale et le texte adopté par le Sénat. La proposition doit être à nouveau examinée par l'Assemblée nationale le 18 juillet 2016 et on peut raisonnablement penser qu'elle sera définitivement adoptée et promulguée bien avant le 31 décembre 2016.

En attendant l'adoption de la nouvelle rédaction du 6° de l'article 18-6, la CDR peut continuer à fonctionner sous l'empire du texte actuel, que le Conseil constitutionnel a maintenu en

vigueur jusqu'à la fin de l'année 2016. Bien entendu, comme elle le faisait déjà auparavant, la CDR s'attache à bien expliciter la motivation des décisions qu'elle adopte et, lorsque ces décisions ont pour effet de modifier les conditions d'exécution des contrats passés par les agents de la vente, elle met à même les parties au contrat de présenter leurs observations avant de se prononcer.

* * *

On peut constater que l'action de la CDR pour mettre en œuvre le schéma directeur des dépositaires de presse a pris place dans un cadre juridique qui a fait l'objet d'une véritable « guérilla judiciaire » de la part d'un petit nombre de professionnels. Cet activisme judiciaire n'a pas réussi, malgré quelques succès temporaires, à stopper le mouvement de restructuration du niveau 2, dont la mise en œuvre est vitale pour la préservation du système collectif de distribution. Mais il est en revanche parvenu à retarder ce mouvement, engendrant ainsi des surcoûts pour la collectivité des éditeurs de presse qui porte le financement de cette restructuration. On peut cependant se féliciter de ce que, malgré tous ces obstacles, la CDR ait pu parvenir à un degré satisfaisant d'exécution des objectifs du schéma directeur.

II. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR :

1. Les décisions individuelles prises par la CDR

Conformément à l'article 9.6.7 du règlement intérieur du Conseil supérieur, la Commission du réseau fait application des orientations et du schéma directeur adoptés par le CSMP le 26 juillet 2012 en application de l'article 18-6 (4°) de la loi Bichet.

Au 30 juin 2015, date du précédent rapport, la CDR avait instruit 206 Propositions dépositaire s'inscrivant dans la mise en œuvre du schéma directeur : 198 Propositions avaient donné lieu à une décision de la Commission, 8 Propositions avaient été retirées par leurs auteurs avant examen par la Commission.

Dans le cadre des séances qu'elle a tenues depuis fin juin 2015, la CDR a examiné 46 nouvelles Propositions dépositaire (hors décisions de prorogation), qui ont toutes donné lieu à décision.

L'instruction des Propositions dépositaire a donné lieu à l'audition de l'ensemble des postulants, qui ont ainsi pu présenter aux membres de la Commission leur dossier et répondre aux questions des éditeurs.

Au total, la Commission du réseau a instruit 252 Propositions dépositaire s'inscrivant dans la mise en œuvre du schéma directeur et a pris 244 décisions. Elle a procédé à 74 auditions de postulants.

Les 46 propositions dépositaires examinées par la CDR depuis mon précédent rapport de juin 2015 sont détaillées ci-après.

Conformément au 6° de la décision n° 2012-04, la Commission du réseau a procédé à un examen groupé des diverses Propositions dépositaire concernant une même zone d'analyse géographique.

Détail des décisions prises par la CDR depuis le 30 juin 2015

1.1 14 Propositions de rattachement examinées par la CDR et acceptées

Région n°2

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Berck au dépôt de Rouen (séance du 8 octobre 2015).

Région n°4

- Proposition modifiant la zone de desserte du dépôt de Metz (séance du 11 mai 2016).

Région n°7

- Proposition modifiant la zone de desserte du dépôt de Troyes (séance du 11 mai 2016).

Région n°10

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Cholet au dépôt de Nantes (séance du 11 mai 2016).

Région n°13

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Cholet au dépôt de Niort (séance du 2 mars 2016) ;
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Cholet au dépôt de Poitiers (séance du 2 mars 2016).

Région n°16

- Remembrement de la zone de desserte du dépôt de Lyon d'une partie de la zone de desserte du dépôt de Grenoble (séance du 8 juillet 2015) ;

Région n°18

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Bergerac au dépôt d'Agen (séance du 4 novembre 2015) ;
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Cahors au dépôt d'Agen (séance du 4 novembre 2015) ;
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Condom au dépôt d'Agen (séance du 4 novembre 2015) ;
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Mont-de-Marsan au dépôt d'Agen (séance du 1^{er} juin 2016).

Région n°21

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Tarbes au dépôt de Pau (séance du 7 janvier 2016) ;

Région n°25

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Toulon au dépôt de Marseille (séance du 7 janvier 2016).

Région n°26

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Cergy au dépôt de Versailles (séance du 2 décembre 2015).

1.2 6 Propositions de rattachement examinées par la CDR et refusées

Région n°7

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de la Charité S/Loire au dépôt d'Auxerre - Réexamen (séance du 8 octobre 2015) ;
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Troyes au dépôt d'Auxerre - Réexamen (séance du 8 octobre 2015).

Région n°18

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Bergerac au dépôt d'Agen (séance du 4 novembre 2015) ;
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Cahors au dépôt d'Agen (séance du 4 novembre 2015) ;
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Condom au dépôt d'Agen (séance du 4 novembre 2015) ;

Région n°21

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Tarbes au dépôt de Pau (séance du 7 janvier 2016).

1.3 11 Propositions modifiant l'organisation de la distribution sur la zone de desserte

Région n°1

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Douai (séance du 4 novembre 2015) ;
- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Dunkerque (séance du 7 janvier 2016).

Région n°3

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Charleville-Mézières (séance du 8 octobre 2015).

Région n°9

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Saint-Brieuc (séance du 8 juillet 2015).

Région n°10

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Nantes (séance du 11 mai 2016) ;

Région n°13

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt de la Rochelle (séance du 3 février 2016) ;

Région n°16

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Roanne (séance du 7 janvier 2016).

Région n°17

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt d'Annemasse (séance du 2 mars 2016).

Région n°19

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Brive (séance du 9 septembre 2015).

Région n°21

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de presse de Pau (séance du 6 avril 2016) ;
- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte des dépôts de presse de Bayonne, Biarritz, Castets et Mont-de-Marsan (séance du 11 mai 2016).

1.4 3 Propositions dépositaire de mutation examinées par la CDR et acceptées

- Mutation sur le dépôt d'Orléans de M. Stéphane LACHAU (séance du 8 octobre 2015) ;
- Mutation sur le dépôt d'Agen de M. Grégory KRATZ (séance du 4 novembre 2015) ;
- Mutation sur le dépôt de Pau de M. Eric DARRIGADE (séance du 7 janvier 2016).

1.5 2 Propositions dépositaire de mutation examinées par la CDR et refusées

- Mutation sur le dépôt d'Agen de M. Vincent THIBault (séance du 4 novembre 2015) ;
- Mutation sur le dépôt de Pau de M. François TOURATON (séance du 7 janvier 2016).

1.6 9 Propositions dépositaire de nomination examinées par la CDR et acceptées

- Nomination de M. Joël ORTEL sur le dépôt de Rennes (séance du 9 septembre 2015) ;
- Nomination de M. Joël ORTEL sur le dépôt de Tours (séance du 9 septembre 2015) ;
- Nomination de M. Joël ORTEL sur le dépôt de Nantes (séance du 9 septembre 2015) ;
- Nomination de M. Loïc FOULON sur le dépôt d'Auxerre (séance du 8 octobre 2015) - décision d'acceptation pour la période allant jusqu'à la mise en œuvre du rattachement de la zone d'Auxerre aux dépôts de La Charité sur Loire et de Troyes ;
- Nomination de M. Eric Garcia sur le dépôt de Marseille (séance du 7 janvier 2016) ;
- Nomination de M. Eric Garcia sur le dépôt de Toulon (séance du 7 janvier 2016) ;
- Nomination de M. Eric Garcia sur le dépôt d'Ajaccio (séance du 7 janvier 2016).
- Nomination de M. Xavier BARRE sur le dépôt de Toulouse (séance du 7 janvier 2016) ;
- Nomination de M. Xavier BARRE sur le dépôt de Limoges (séance du 7 janvier 2016).

1.7 1 Proposition dépositaire de transfert examinée par la CDR et acceptée

- Transfert du dépôt de Nancy (séance du 7 janvier 2016).

2. Les décisions individuelles de la CDR qui ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Paris ou devant la Cour d'appel de Paris

L'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 (issu de la loi du 20 juillet 2011) prévoyait que les décisions individuelles de la CDR pourraient faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Paris. La compétence pour connaître de ces recours a ultérieurement été transférée à la Cour d'appel de Paris par la loi du 17 avril 2015. La loi indique en outre expressément que ces recours n'ont pas d'effet suspensif. Ils peuvent néanmoins être assortis d'une demande de sursis à exécution. L'octroi du sursis est subordonné à la double condition (i) du constat par le juge d'une situation d'urgence et (ii) de l'invocation par le demandeur du sursis d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée

Au final sur 244 décisions prises par la CDR, les contentieux en cours ne concernent plus que trois zones : Auxerre, La Canourgue et Carcassonne.

- **AUXERRE**

Par assignation en date du 21 août 2013, M. Loïc FOULON et la société ADPF ont formé un recours contre la décision prise par la CDR lors de sa séance du 17 juillet

2013, refusant sa Proposition de rattachement des zones de desserte de Troyes et de la Charité-sur-Loire au dépôt d'Auxerre.

Par un jugement en date du 9 avril 2015, le TGI de Paris a annulé la décision de refus de la CDR en considérant qu'elle « *n'est pas argumentée exclusivement sur les critères professionnels et objectifs énumérés par [le] règlement intérieur [du CSMP] conformément à la loi Bichet* ». Le Tribunal a, en revanche, jugé qu'il ne lui appartient pas « *de modifier et décider de la composition du CSMP et de son émanation la CDR, pas plus que de délivrer un agrément à M. FOULON en leur lieu et place* ».

Pour faire suite à cette annulation, dont le CSMP n'a pas fait appel, la Commission du réseau a réexaminé, lors de sa séance du 8 octobre 2015, les Propositions dépositaire de M. Loïc FOULON visant à rattacher les zones de desserte de la Charité sur Loire et de Troyes au dépôt d'Auxerre. Après audition de M. Loïc FOULON, la Commission a refusé ses deux Propositions.

M. Loïc FOULON et la société ADPF ont formé un recours devant la Cour d'appel de Paris, le 20 novembre 2015, contre cette nouvelle décision de la CDR prise lors de sa séance du 8 octobre 2015.

Par ailleurs, dans la mesure où les recours intentés par M. FOULON et la société ADPF, rendaient impossible la mise en œuvre effective des décisions de rattachement prises par la CDR le 17 juillet 2013 sur les propositions de MM. LEDENT et PHILIPPON, la CDR avait décidé, par une décision du 26 mars 2015, de proroger jusqu'au 28 septembre 2015 le délai de mise en œuvre de ces opérations. Cette décision de prorogation a également fait l'objet d'un recours de M. FOULON et de la société ADPF devant la Cour d'appel de Paris en date du 22 mai 2015.

Les recours en annulation contre les décisions du CSMP n'ayant pas d'effet suspensif, le Secrétariat permanent du CSMP a poursuivi l'exécution de la mesure de rattachement de la zone d'Auxerre aux dépôts de La-Charité-sur-Loire et Troyes qui avait été prise par la CDR le 17 juillet 2013. Par une lettre en date du 16 février 2016, prise sur le fondement des dispositions du 12° de la décision n°2013-05 du CSMP, le Secrétariat permanent avait fixé au 22 mai 2016 la date de prise d'effet de ce rattachement. M. FOULON et la société ADPF ont formé, le 16 mars 2016, un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Paris.

En sus de leur recours en annulation contre la décision du Secrétariat permanent fixant la date de prise d'effet du rattachement, M. FOULON et la société ADPF ont, par assignations du 23 mars 2016, attiré le CSMP, les messageries Presstalis et MLP, ainsi que M. LEDENT et M. PHILIPPON devant le TGI de Paris dans le cadre d'un référé d'heure à heure, pour faire suspendre la mise en œuvre de celui-ci. Par une ordonnance en date du 21 avril 2016, le magistrat délégué par le Président du TGI de Paris a rejeté cette demande. Parallèlement à ce référé d'heure à heure devant le TGI, M. FOULON et la société ADPF ont également formé une demande de sursis à exécution devant le Premier Président de la Cour d'appel de Paris, qui a été enregistrée le 15 avril 2016. Cette fois-ci, ils ont obtenu une ordonnance du magistrat

délégué par le Premier Président de la Cour d'appel, en date du 20 mai 2016, suspendant l'exécution de la décision jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur le recours.

Par conséquent, le rattachement de la zone d'Auxerre demeure suspendu jusqu'à ce que la Cour d'appel de Paris se soit prononcée sur les divers recours en annulation de M. FOULON et de la société ADPF. L'audience au cours de laquelle ces divers recours seront plaidés a été fixée au 22 septembre 2016.

- LA CANOURGUE

La SAS LOZERE PRESSE, dont M. Alain ARTIS est le gérant, a formé un recours en annulation de la décision prise par la CDR lors de sa séance du 11 septembre 2013 acceptant la proposition de M. TERRADE tendant au rattachement au dépôt de Brive-La-Gaillarde de la zone desservie par la plateforme de La Canourgue. Cette société étant en redressement judiciaire, le recours a également été formé par la SELARL FHB en sa qualité d'administrateur judiciaire.

Par un jugement en date du 17 avril 2015 le TGI de Paris a rejeté ce recours. Le Tribunal a notamment considéré que la CDR n'avait commis « aucune erreur manifeste d'appréciation » en acceptant la Proposition présentée par M. TERRADE.

La SAS LOZERE PRESSE et la SELARL FHB ont fait appel de ce jugement. La Cour d'appel de Paris examinera cet appel le 22 septembre 2016.

La SARL LOZERE PRESSE et la SELARL FHB ont également formé un recours, le 21 mai 2015, contre la décision de la CDR du 26 mars 2015 ayant prorogé le délai accordé au dépositaire de Brive-la-Gaillarde (M. TERRADE) pour mettre en œuvre le rattachement de la zone de La Canourgue. Ce recours sera également jugé le 22 septembre 2016.

- CARCASSONNE

Par assignation signifiée le 21 janvier 2014, la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION, dont M. Jean-Pierre BASTOUIL est le dirigeant, a formé un recours contre la décision prise par la CDR lors de sa séance du 17 juillet 2013, acceptant la Proposition de M. Francis GUSTAVE tendant au rattachement au dépôt de Foix de la zone de desserte de Carcassonne et d'une partie de la zone de desserte de Montréjeau.

Dans le cadre de ce contentieux, la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION a déposé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui a été transmise au Conseil constitutionnel. On a vu ci-dessus la réponse que le Conseil constitutionnel a donnée à cette question dans sa décision du 7 janvier 2016. Bien qu'ayant constaté que le législateur avait insuffisamment encadré l'action de la CDR, le Conseil constitutionnel a décidé de reporter dans le temps les effets de sa décision dans la mesure où son application immédiate aurait pour effet de faire disparaître des dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme et d'indépendance de la presse d'information politique et générale.

La procédure a donc repris devant le TGI de Paris et, à la date du présent rapport, le TGI ne s'est pas encore prononcé sur le recours en annulation formé en janvier 2014 contre la décision de la CDR en date du 17 juillet 2013.

La SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION a par ailleurs attaqué devant la Cour d'appel de Paris les diverses décisions prises par la CDR et par le Secrétariat permanent du CSMP en vue de mettre en œuvre le rattachement de la zone de Carcassonne sur le dépôt de Foix. Elle a ainsi formé un recours, le 20 mai 2015, contre la prorogation du délai accordé au dépositaire de Foix pour mettre en œuvre le rattachement.

La SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION a également formé un recours contre la décision du Secrétariat permanent du CSMP fixant au 29 mai 2016 la date de mise en œuvre du rattachement. Par un arrêt du 26 mai 2016, la Cour d'appel de Paris a considéré que le CSMP ne pouvait pas mettre en œuvre le rattachement décidé par la CDR le 17 juillet 2013 tant que le recours formé devant le TGI contre cette décision initiale n'avait pas été jugé. La Cour a en effet jugé que les recours formés devant le TGI de Paris contre les décisions du CSMP avant l'intervention de la loi du 17 avril 2015 avaient un effet suspensif.

Il résulte de ce qui précède que le rattachement de la zone de Carcassonne au dépôt de Foix est pour le moment suspendu.

La CDR a en revanche noté avec satisfaction que, dans les trois autres zones où des contentieux avaient été entrepris, à savoir Biarritz, Pau et Mont-de-Marsan, les efforts de la CDR et du Secrétariat permanent du CSMP ont permis une extinction des litiges.

C'est ainsi que M. Eric DARRIGADE, qui contestait par l'intermédiaire de sa société BIARRITZ DIFFUSION PRESSE les décisions de la CDR du 17 juillet 2013, concernant (i) le rattachement au dépôt de Bayonne de la zone de Biarritz et (ii) le rattachement au dépôt de Pau de la zone de desserte de Tarbes, a décidé de s'inscrire dans la logique du schéma directeur après que le mandat de Pau-Tarbes est devenu disponible par suite de la renonciation de M. GOULESQUE à mener à bien les rattachements qu'il avait fait avaliser par la CDR en 2013. A l'issue de l'appel à candidatures organisé par la CDR, au cours duquel deux Propositions concurrentes ont été soumises en vue d'assurer la distribution dans la zone de Pau-Tarbes, la Commission a choisi le dossier de M. DARRIGADE qui lui a paru le plus satisfaisant au regard des critères dont elle doit faire application. M. TOURATON a alors contesté devant la Cour d'appel de Paris la décision de la CDR du 7 janvier 2016 agréant M. DARRIGADE en qualité de dépositaire pour la desserte des zones rattachées de Pau et Tarbes. Cependant, à la suite de cette décision, M. DARRIGADE est parvenu à un accord avec M. TOURATON, dépositaire à Bayonne, sur les conditions de rattachement de la zone de Biarritz. M. DARRIGADE a indiqué au CSMP qu'il s'est désisté de tous les recours qu'il avait intentés, devant le TGI et devant la Cour d'appel de Paris, pour contester les décisions relatives à la mise en œuvre du schéma directeur. M. TOURATON s'est également désisté du recours qu'il avait intenté devant la Cour d'appel de Paris pour contester la décision de la CDR du 7 janvier 2016.

A fin juin 2016, le réseau de niveau 2 est organisé autour de 68 mandats de dépositaires et de 99 plateformes. 65 dépôts de presse ont donc fait l'objet d'un rattachement. Le schéma directeur a donc été réalisé à 93%.

3.1 Les 65 opérations de rattachement réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur

- 19/05/2013 : rattachement de la zone de desserte de **Meaux** aux dépôts de Créteil et de Croissy-Beaubourg ;
- 26/05/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Antony** au dépôt de Villabé ;
- 23/06/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montargis** au dépôt d'Orléans ;
- 03/11/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Aubenas** au dépôt de Valence ;
- 08/12/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Annecy** au dépôt d'Annemasse ;
- 08/12/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Sarcelles** au dépôt d'Argenteuil ;
- 15/12/2013 et 26/01/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Lorient** aux dépôts de Quimper et de Vannes ;
- 02/02/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Saint-Etienne** au dépôt de Lyon ;
- 09/02/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Blois** au dépôt d'Orléans ;
- 16/03/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Mulhouse** au dépôt de Strasbourg ;
- 18/05/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Chambéry** au dépôt de Grenoble ;
- 01/06/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Champigny-sur-Marne** aux dépôts de Créteil et de Croissy-Beaubourg ;
- 15/06/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Châteauroux** au dépôt de Bourges ;
- 06/07/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Epinal** au dépôt de Nancy ;

- 12/10/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montpellier** au dépôt de Nîmes ;
- 02/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Périgueux** au dépôt de Bordeaux ;
- 02/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Belfort** au dépôt de Besançon ;
- 09/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Amiens** au dépôt de Rouen ;
- 23/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Albi** au dépôt de Toulouse ;
- 21/12/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Guéret** au dépôt de Limoges ;
- 29/03/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Chalon-sur-Saône** au dépôt de Dijon ;
- 29/03/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montauban** au dépôt de Toulouse ;
- 12/04/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Brest** au dépôt de Saint-Brieuc ;
- 12/04/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montréjeau** aux dépôts de Toulouse et de Foix ;
- 19/04/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Lacanau** au dépôt de Bordeaux ;
- 24/05/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Saint-Malo** aux dépôts de presse de Rennes et de Saint-Brieuc ;
- 24/05/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Perpignan** au dépôt de Béziers ;
- 07/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Reims** aux dépôts de Charleville-Mézières et de Troyes ;
- 14/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Figeac** au dépôt de Brive ;
- 14/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Argenteuil** au dépôt de Croissy-Beaubourg ;
- 21/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Caen** aux dépôts d'Avranches et de Bernay ;
- 28/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Aurillac** au dépôt de Brive ;
- 06/09/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Deauville** au dépôt de Bernay ;

- 13/09/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Lons le Saunier** au dépôt de Besançon ;
- 20/09/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Evreux** aux dépôts de Bernay et de Rouen ;
- 27/09/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Castres** au dépôt de Toulouse ;
- 11/10/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Albertville** au dépôt de Grenoble ;
- 11/10/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Souillac** au dépôt de Brive ;
- 25/10/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Dieppe** au dépôt de Rouen ;
- 29/11/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt du **Puy en Velay** au dépôt de Clermont-Ferrand ;
- 29/11/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Bruay** aux dépôts de Dunkerque et de Douai ;
- 06/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Abbeville** au dépôt de Rouen ;
- 06/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Valenciennes** au dépôt de Douai ;
- 13/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Cergy** au dépôt de Versailles ;
- 13/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Bourg-en-Bresse** au dépôt de Villefranche S/Saône ;
- 13/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Challans** au dépôt de Nantes ;
- 17/01/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Toulon** au dépôt de Marseille ;
- 24/01/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Arcachon** au dépôt de Bordeaux ;
- 31/01/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Berck** aux dépôts de Dunkerque et de Rouen ;
- 28/02/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Chartres** au dépôt d'Orléans ;
- 13/03/2016 et 20/03/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Cholet** aux dépôts de Niort, Poitiers, Nantes ;
- 20/03/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Roussillon** au dépôt de Lyon ;

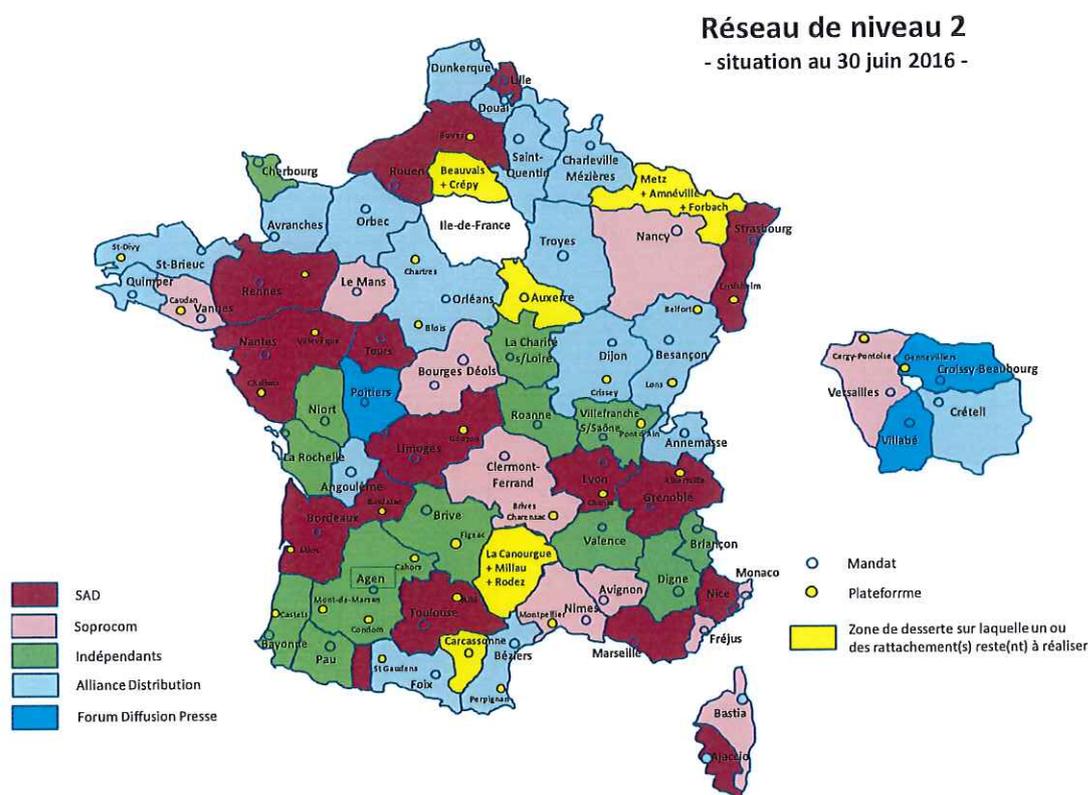
- 03/04/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Laval** au dépôt de Rennes ;
- 03/04/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Saintes** au dépôt de la Rochelle ;
- 17/04/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de la **Roche-sur-Yon** au dépôt de Nantes ;
- 01/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Draguignan** au dépôt de Fréjus ;
- 8/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Tarbes** au dépôt de Pau ;
- 8/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Chaumont** aux dépôts de Nancy et Troyes ;
- 22/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Bergerac** au dépôt d'Agen ;
- 29/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Saint-Dizier** aux dépôts de Metz, Nancy et Troyes ;
- 05/06/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Condom** au dépôt d'Agen ;
- 05/06/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Biarritz** au dépôt de Bayonne ;
- 12/06/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Castets** au dépôt de Bayonne ;
- 19/06/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Cahors** au dépôt d'Agen ;
- 26/06/2016 et 10/07/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Mont-de-Marsan** aux dépôts de Bayonne et d'Agen.

Je précise que la mise en œuvre du schéma directeur sur les zones de desserte d'Agen, de Bergerac, Cahors et Condom (**mandat d'Agen**) et sur les zones de desserte de Pau et Tarbes (**mandat de Pau**) a été réalisée après application des dispositions prévues aux 16° et 19° de la décision n°2013-05.

Par ailleurs, six opérations de remembrements ont été réalisées :

- Entre les dépôts de St Quentin et de Valenciennes, le 5 octobre 2014 ;
- Entre les dépôts de Marseille et de Toulon, le 19 avril 2015 ;
- Entre les dépôts de Lyon et de Grenoble, le 7 juin 2015 ;
- Entre les dépôts de St-Quentin et de Rouen, le 4 octobre 2015 ;
- Entre les dépôts de Roanne et de Clermont-Ferrand, le 22 novembre 2015 ;
- Entre les dépôts de Nantes et du Mans, le 17 janvier 2016.

La carte suivante présente le réseau de niveau 2 au 30 juin 2016.



La réorganisation du réseau du niveau 2 aura mis en œuvre l'essentiel des préconisations du plan Kurt Salmon avec quelques modifications marginales en nombre de mandats :

- Mandats supplémentaires: Troyes/La Charité-sur-Loire ; Foix ; Cherbourg (opération décalée pour une mise en œuvre en 2017) ;
- Mandats en moins : Belfort ; Chartres ; Rodez-Millau-La Canourgue ; Argenteuil ; Cergy ; Toulon.

Concernant les plateformes logistiques, l'objectif initial de 99 plateformes a été révisé dans le sens d'une optimisation, puisqu'à l'issue du schéma directeur, le réseau sera organisé autour de 94 plateformes.

3.2 Les 8 opérations qui n'ont pas encore été réalisées

Certains dépositaires rattachés n'ont pas souhaité mettre en œuvre les Propositions qu'ils avaient fait valider par la CDR. Conformément aux dispositions du 16° de la décision n°2013-05, le Secrétariat permanent du CSMP a alors notifié la caducité des décisions de la CDR que le dépositaire rattaché avait renoncé à mettre en œuvre. Ces constats de caducité ont notamment concerné les situations suivantes :

- Mandat de **Metz** (zones de desserte d'Amnéville, de Forbach et de Metz) ;

Par ailleurs, depuis mon dernier rapport, le mandat regroupant les zones de desserte des dépôts de **Crépy-en-Valois et de Beauvais**, pourtant prévu au schéma directeur, n'a fait l'objet d'aucune Proposition de dépositaire.

Dans ces conditions, les dispositions du 19° de la décision n° 2013-05 ont été mises en œuvre pour assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur dans ces territoires. Un appel à candidatures a été lancé, dont le résultat s'est révélé infructueux à la date du présent rapport. Je signale toutefois que M. Pierre-Antoine LEDENT a récemment manifesté son intérêt auprès du Secrétariat permanent pour la réalisation du mandat de Metz. Je signale également, concernant le mandat de Crépy-en-Valois, que la CDR doit examiner une Proposition de mutation lors de sa prochaine séance qui se tiendra le 6 juillet 2016.

On a vu ci-dessus que deux opérations font l'objet d'une suspension :

- Rattachement de la zone de desserte de **Carcassonne** à Foix ;
- Rattachement de la zone de desserte d'**Auxerre** aux dépôts de Troyes et de la Charité-sur-Loire.

Enfin, le rattachement des zones de desserte de **Rodez, Millau** et de **La Canourgue** au dépôt de Brive a pris du retard. M. TERRADE, dépositaire de Brive, a fait valoir que certains des engagements qui avaient été pris à son égard lors du dépôt de ses Propositions en 2013 n'avaient pas été tenus, l'obligeant à réviser ses plans de financement, et qu'en conséquence, il ne serait pas en mesure d'assumer le paiement des montants à verser au titre de ces rattachements jusqu'à ce que de nouveaux plans de financements aient été établis. J'ai adressé le 15 juin 2016 un courrier au dépositaire de Brive pour lui demander de m'éclairer sur ses perspectives. M. TERRADE m'a répondu par un courrier en date du 29 juin 2016, en confirmant sa volonté de finaliser la mise en œuvre du schéma directeur sur la zone concernée. Au vu des éléments communiqués par M. TERRADE, la CDR devra examiner la situation lors de sa prochaine séance qui se tiendra le 6 juillet 2016.

4. Les procédures de conciliation engagées par des dépositaires devant le CSMP

L'article 18-11 de la loi Bichet prévoit que *« tout différend relatif au bon fonctionnement des sociétés coopératives et commerciales de messageries de presse, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse (...) est soumis par l'une des parties, avant tout recours contentieux, à une procédure de conciliation transparente, impartiale et contradictoire devant le Conseil supérieur des messageries de presse, selon des modalités prévues par son règlement intérieur. »*.

En tout, le Secrétariat permanent a été saisi de 40 demandes de conciliation dans le cadre du schéma directeur de niveau 2, portant sur 32 différends.

En effet, plusieurs demandes pouvaient porter sur un même différend. Ces différends portaient sur le montant de l'indemnité à verser au dépositaire rattaché à ce titre.

Pour conduire les différentes procédures de conciliation ouvertes à la suite de ces saisines, le Président du Conseil supérieur a désigné MM. Pascal CHAUVIN (Conseiller à la Cour de cassation), Daniel FARGE (Conseiller honoraire à la Cour de cassation), Henri-Claude LE GALL (Conseiller honoraire à la Cour de cassation), Vincent VIGNEAU (Conseiller à la Cour de cassation).

24 différends ont donné lieu à un accord : 20 dans le cadre de la conciliation, 3 avant l'ouverture de la conciliation et 1 après la période de conciliation. Un constat de non-conciliation a été dressé pour 6 affaires (dont 2 refus de participer à la conciliation et 1 conciliation arrêtée avant son terme).

Les procédures ont concerné les dépositaires de:

- Pau et Montréjeau ;
- Pau et Tarbes ;
- Bayonne et Biarritz ;
- Bayonne et Castets ;
- Bayonne et Mont de Marsan ;
- Foix et Carcassonne ;
- La Charité-sur-Loire et Troyes (conjointement) et Auxerre ;
- Toulouse et Montauban ;
- Chalon-sur-Saône et Dijon ;
- Bordeaux et Lacanau.
- Bordeaux et Arcachon ;
- Besançon et Lons-le-Saunier ;
- Grenoble et Albertville ;
- Rennes et Laval ;
- Rouen et Abbeville ;
- Rouen et Dieppe ;
- Dieppe et Dunkerque ;
- Rouen et Berck ;
- Dunkerque et Douai (conjointement) et Bruay ;
- Nantes et Challans ;
- Nantes et la Roche-sur-Yon ;
- Villefranche-sur-Saône et Bourg-en-Bresse ;
- Nantes et Cholet ;
- Rouen et Evreux ;
- Nancy et Saint-Dizier ;
- Nancy et Chaumont ;
- Lyon et Roussillon ;
- Fréjus et Draguignan ;
- La Rochelle et Saintes ;
- Douai et Valenciennes ;
- Brive et Millau ;
- Brive et Rodez.

On a vu ci-dessus les raisons pour lesquelles le dépositaire de Brive a demandé au CSMP de différer l'ouverture des procédures de conciliation engagées avec les dépositaires de Rodez et de Millau, dès lors qu'il se trouve dans l'obligation de réviser les plans de financement qu'il avait préparés en 2013.

III. RECOMMANDATIONS AU REGARD DE LA SITUATION A CE JOUR

1. Finalisation des dernières opérations de rattachement

La Commission du réseau sera particulièrement attentive à la réalisation des 8 rattachements mentionnés ci-dessus. De même la CDR veillera à l'évolution attendue du mandat d'Avranches, ce dépôt devant procéder dans le courant de l'année 2017 au rattachement de la zone de desserte de **Cherbourg**.

2. Mise en œuvre des opérations de remembrement

Dans mes précédents rapports, j'observais que la Commission n'avait pas été saisie, ou de façon très accessoire, par les dépositaires concernés de propositions portant sur les remembrements des zones de desserte. Cette situation pouvait se comprendre par la priorité portée par les acteurs à la mise en œuvre des opérations de rattachement. Les conditions sont désormais réunies pour s'attacher à la réalisation des opérations de remembrement qui visent à adapter le périmètre des zones de desserte afin d'optimiser les coûts logistiques du niveau 2.

Il conviendra donc que la Commission étudie les opérations de remembrement à mettre en œuvre, à partir des propositions formulées par le cabinet Kurt Salmon dans son rapport de juin 2012.

Cette analyse devra également tenir compte des modifications d'approvisionnement du niveau 2 qui sont intervenues depuis (décroisement des flux par les messageries) ou à venir (projet de refonte du plan de transport de Presstalis à la rentrée 2016).

3. Modification de l'organisation prévue de la distribution des zones de desserte des dépôts de presse

Depuis mon précédent rapport, la Commission a été saisie d'une dizaine de Propositions dépositaires visant à modifier l'organisation de la distribution dans une zone de desserte.

Il est vrai que l'organisation de la distribution a évolué depuis le moment où les Propositions de mise en œuvre du schéma directeur ont été présentées par les dépositaires rattachés (1^{er} semestre 2013 pour la plupart). Presstalis a mis en place une nouvelle organisation logistique dont l'objectif est de réaliser des économies substantielles par la massification et la mécanisation du traitement des publications.

L'organisation de Presstalis repose désormais sur un centre national situé à Bonneuil et sur 8 sites régionaux (PFR) localisés respectivement à Nantes, Le Mans, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Lyon, Florange et Bonneuil. Les PFR ont pour mission de préparer les commandes des publications à l'identification diffuseurs pour les plateformes locales du groupe Presstalis (PFL) et à l'identification grossistes pour les autres dépôts. Afin de massifier le traitement des publications, chaque plateforme régionale est équipée d'une ou deux machines de picking. Cette mécanisation (11 machines de picking au total) permet de mieux adapter le traitement des publications à la variabilité de la charge de travail et de gagner en productivité.

De même les MLP disposent désormais de 7 machines de picking dans leurs centres de Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Barthélemy-d'Anjou et Villabé ainsi qu'au dépôt de Croissy-Beaubourg.

Afin d'optimiser l'organisation de leur dépôt à la suite des opérations de rattachement qu'ils ont conduites, certains dépositaires indépendants ont choisi de sous-traiter à l'une ou l'autre des deux messageries la préparation des commandes diffuseurs pour les publications. Ainsi, les dépositaires de Foix, Bayonne et La Rochelle ont recours à Presstalis, alors que ceux de Saint-Brieuc, Annemasse et Douai ont recours aux MLP.

La Commission est naturellement attentive à de telles démarches qui s'inscrivent dans la recherche d'optimisation et d'économies de la filière.

*

**

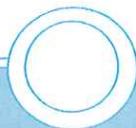
Je propose de vous transmettre un nouveau rapport sur ces points dans le courant de l'année 2017.

Fait à Paris, le 30 juin 2016
Le président de la Commission



Philippe ABREU

Conseil supérieur des messageries de presse



► **Communiqués**

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Attentat contre CHARLIE HEBDO -

Au nom du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), qui rassemble les représentants de l'ensemble des acteurs participant à la libre diffusion de la presse en France : Editeurs, Coopératives, Messageries, Dépositaires et Diffuseurs, son Président, M. Jean-Pierre ROGER, exprime l'indignation et l'immense émotion de la profession face à l'infâme et lâche attentat dont ont été victimes ce jour le journal CHARLIE HEBDO, ses rédacteurs et ses personnels.

Le Conseil supérieur des messageries de presse dénonce l'insupportable atteinte à la liberté d'expression que constitue ce crime odieux. Il souligne que cet acte de barbarie montre combien la défense de la liberté de la presse doit faire l'objet de toutes nos attentions, aujourd'hui comme hier.

Il assure l'ensemble des collaborateurs de CHARLIE HEBDO de son soutien et de sa solidarité.

Ses premières pensées vont aux victimes assassinées, blessées ou traumatisées, à leurs familles et à leurs proches, auxquels il témoigne la profonde sympathie de la communauté professionnelle.

Paris, le 7 janvier 2015

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 30 juin 2015 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée mardi 30 juin 2015.

L'Assemblée a adopté le **rapport public d'activité** 2014 du CSMP présenté par son Président. L'article 18-10 de la loi du 2 avril 1947 prévoit que ce rapport « *est adressé au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier semestre de chaque année* ».

Le rapport public d'activité montre que la loi du 20 juillet 2011 a permis au CSMP de prendre de nombreuses mesures pour adapter le système coopératif de distribution aux défis du temps présent. Ainsi, durant l'année écoulée, le CSMP a procédé à une complète refonte des conditions de rémunération des diffuseurs de presse, posé le cadre dans lequel va être déployé le nouveau système d'information commun (SIC) et vigoureusement œuvré pour que puissent être atteints les objectifs de restructuration du niveau 2 fixés par la décision n° 2012-04 relative au schéma directeur des dépositaires de presse.

La récente loi du 17 avril 2015 n'est pas venue bouleverser ce cadre mais a globalement accru la capacité d'action des deux organismes de régulation sectorielle : grâce aux nouveaux pouvoirs qui leur ont été reconnus, le CSMP et l'ARDP pourront accentuer leurs efforts conjoints au service de la filière. Le Conseil supérieur s'est donc félicité de voir les pouvoirs publics conforter son action de la sorte. A cet égard, le Président du CSMP confirme dans le rapport public sa volonté d'accompagner les évolutions souhaitées des barèmes des messageries, dans le cadre d'une large concertation.

Le Président du CSMP a rendu compte à l'Assemblée des **travaux de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries**. Dans l'avis qu'elle a rendu le 29 juin 2015, la Commission constate la tenue des équilibres d'exploitation, malgré la forte baisse d'activité. Elle souligne que cela est largement dû aux efforts de réorganisation effectués. Elle note également l'amélioration graduelle de la situation financière des messageries, qui reste cependant encore fragile.

Concernant Presstalis, l'avis relève les prévisions de trésorerie montrant une amélioration de fin 2014 à fin 2017. La situation de la messagerie reste néanmoins marquée par des capitaux propres sociaux négatifs de [-223,9] M€ à fin 2014.

A propos des MLP, la Commission prend note de l'amélioration de trésorerie attendue par la direction grâce aux mesures récemment engagées. Les prévisions qui lui ont été présentées font cependant état d'une évolution cumulée, avant financements, négative. La Commission relève que si l'opération de restructuration juridique approuvée en juin 2015 permettra de reconstituer les capitaux propres sociaux, elle n'aura, en revanche, pas d'impact sur les capitaux propres consolidés qui sont négatifs de [-3,9] M€ à fin 2014.

Concernant la filière, la Commission constate que la consolidation du secteur a progressé mais que des efforts considérables restent à faire pour assurer un équilibre pérenne du système collectif de distribution dans un contexte de chute rapide du nombre d'exemplaires distribués. Elle rappelle la nécessité de dégager des ressources pour assurer la hausse de la rémunération moyenne des acteurs du niveau 3, prévue par la décision n° 2014-03 du CSMP. Elle relève les avancées positives intervenues depuis quelques mois dans la mise en œuvre du schéma directeur du niveau 2 et réitère son souhait de voir les objectifs fixés par la décision n° 2012-04 du CSMP atteints dans un délai raisonnable. Elle salue les efforts réalisés pour la mise en place du SIC dans le cadre de la Société commune MLP/Presstalis et rappelle l'importance stratégique de ce projet pour la filière. Elle encourage enfin les messageries à poursuivre leur réflexion sur l'adoption de plans stratégiques s'inscrivant dans les équilibres de la filière.

L'Assemblée a ensuite adopté une **décision n°2015-01 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau (CDR)** concernant les dépositaires. Cette décision fait suite au constat dressé par le président de la CDR dans son rapport du 10 juin 2015 sur l'avancement du schéma directeur. Elle permet notamment de prendre en compte les contraintes logistiques et

techniques liées à la réorganisation du niveau 2 et au calendrier prévisionnel de déploiement du SIC, tel qu'il peut être actuellement anticipé. Elle permet de reporter la date limite de prise d'effet des décisions de la CDR portant réalisation du schéma directeur au 30 juin 2016.

L'Assemblée a également approuvé la liste des personnalités qualifiées appelées à être consultées en cas de différend sur la conformité d'un produit aux critères permettant sa qualification au sens de la décision n°2013-01 du CSMP.

Enfin, l'Assemblée a été informée de l'ouverture d'une consultation publique sur l'évolution des modalités de « facturation » et de règlement entre les acteurs du système de distribution, dans le cadre de la mise en place du SIC. Elle s'achèvera le 20 juillet 2015.

Paris, le 1^{er} juillet 2015

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 22 septembre 2015 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée mardi 22 septembre 2015.

L'Assemblée a adopté une **décision n° 2015-02 définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun (SIC)**. Elle vient compléter les précédentes décisions adoptées entre avril et décembre 2014 pour organiser la mutualisation des systèmes d'information de la filière.

Cette décision fait suite aux travaux conduits par le Conseil supérieur dans le cadre de la mission qui avait été confiée au cabinet *Capgemini consulting* au printemps dernier. Elle a ainsi été précédée d'une large concertation, organisée notamment à travers la tenue de huit ateliers associant les acteurs intéressés : éditeurs, messageries, dépositaires, diffuseurs et kiosquiers. Des études sur les impacts de trésorerie aux trois niveaux de la distribution ont également été conduites, afin de s'assurer que les nouvelles conditions de règlement envisagées ne perturberaient pas significativement les équilibres actuels de trésorerie. Enfin, la préparation de cette décision a donné lieu à une consultation publique, réalisée au cours de l'été sur la base des recommandations figurant dans le rapport remis par *Capgemini* le 29 juin 2015.

La décision adoptée institue deux modes de règlement : un *mode standard*, dédié aux diffuseurs informatisés qui sont en mesure d'assurer la transmission quotidienne des ventes réalisées dans le SIC et un *mode alternatif*, réservé aux diffuseurs non informatisés et à ceux dont le taux de fiabilité du scan s'avère insuffisant.

Elle prévoit des règlements intermédiaires en cours de vente, puis le règlement d'un solde après la relève de la parution, la remontée et le contrôle des invendus. Elle fixe pour les diffuseurs et pour les dépositaires le délai de règlement des relevés, qui restent établis selon un rythme hebdomadaire.

La décision adoptée fixe au 30 juin 2016 le terme du déploiement du nouveau dispositif dans le réseau des agents de la vente. Elle prévoit des procédures de suivi, tant sur le déploiement que pour mesurer les impacts de trésorerie. Enfin, elle confie à la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse* la mission de préciser certains points techniques en lien avec le *Comité des usagers* placé auprès de cette société commune.

La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions permettra de simplifier et de standardiser les procédures de règlements financiers au sein de la filière, de lisser les flux de trésorerie, de mieux prendre en compte la réalité de l'écoulement des ventes et d'enrichir l'information dont disposent les éditeurs pour assurer le réglage des quantités distribuées.

Lors de cette séance, le Président a également porté à la connaissance de l'Assemblée sa décision du 20 juillet 2015 arrêtant pour l'année 2014 le montant des surcoûts spécifiques de distribution des quotidiens donnant lieu à **péréquation** entre les coopératives. Cette décision, prise en application de la décision n° 2012-05, reprend les conclusions du cabinet Mazars et arrête l'assiette des coûts donnant lieu à péréquation à 23,9 M€ pour 2014. En conséquence, le Secrétariat permanent du CSMP a notifié aux trois sociétés coopératives le nouveau montant des acomptes mensuels dus à Presstalis au titre de la péréquation et le montant des régularisations à effectuer.

Enfin, le Président a informé l'Assemblée de la mission confiée au cabinet Mazars, visant à évaluer le dispositif de péréquation institué par le CSMP en 2012. Il a rappelé que le principe de la péréquation avait désormais été inscrit dans la loi Bichet par la loi du 17 avril 2015.

Paris, le 22 septembre 2015

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 12 novembre 2015 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse tenait jeudi 12 novembre 2015 sa 1^{ère} Assemblée depuis la publication de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 portant renouvellement de sa composition.

Cette Assemblée avait à son ordre du jour l'élection du Président du Conseil supérieur et, sur proposition de ce dernier, l'élection du Bureau du Conseil supérieur.

L'article 18 de la loi du 2 avril 1947 modifiée prévoit que le Président du CSMP « est élu par l'ensemble de ses membres, parmi les membres ayant la qualité d'éditeur de presse. Son mandat est de 4 ans et il est renouvelable. »

M. Jean-Pierre ROGER, qui assume la présidence du Conseil supérieur depuis juillet 2008, a fait connaître son ambition de poursuivre l'action engagée. Il a évoqué l'importance du travail réalisé par le CSMP, au bénéfice de la filière, durant les quatre années du mandat achevé. Durant cette période et sur le fondement des pouvoirs de régulation que lui a conféré le législateur en 2011, le CSMP a adopté près de 30 décisions de portée générale et 6 délibérations, réalisé 12 consultations publiques, vu sa commission de suivi de la situation économique et financière des messageries rendre 5 avis et sa commission du réseau prendre plus de 3.000 décisions individuelles. M. Jean-Pierre ROGER a souligné que si la réforme du système de distribution était largement engagée, elle n'était pas encore achevée. Il a réaffirmé sa volonté de poursuivre les réformes nécessaires à la modernisation, à la restauration des équilibres et à l'amélioration de l'efficacité du système de distribution.

M. Jean-Pierre ROGER a rappelé que la loi du 17 avril 2015 avait récemment fait évoluer le cadre de régulation institué en juillet 2011 et indiqué à ce propos qu'il lui semblait souhaitable d'assurer une continuité dans la relation entre le CSMP et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, afin de garantir l'efficacité de la régulation sectorielle souhaitée par le législateur, accueillie favorablement par la profession et, jusqu'à ce jour, largement démontrée dans les faits.

L'Assemblée a élu M. Jean-Pierre ROGER à la présidence du Conseil supérieur des messageries de presse, à l'unanimité moins une abstention.

Sur proposition du Président, l'Assemblée a ensuite élu à l'unanimité le Bureau appelé à assister le Président dans ses missions.

Le Bureau se compose comme suit : MM. Jean-Pierre ROGER, Nicolas BRIMO, Marc FEUILLEE, Rolf HEINZ, Bruno LESOUÉF, Francis MOREL, Jean-Louis REDON, Jean VIANSSON PONTE.

Le Président a rappelé que le commissaire du Gouvernement, M. Martin AJDARI, qui siège au sein du Conseil supérieur avec voix consultative, est convié aux réunions du Bureau.

Enfin, le Président a indiqué aux membres du Conseil supérieur que le Bureau se réunirait le jeudi 10 décembre 2015 et que l'Assemblée serait convoquée pour le mardi 22 décembre 2015.

L'Assemblée a mis en avant certaines priorités d'action pour les prochains mois et notamment : la bonne fin de la réforme de Presstalis, le déploiement du système d'information commun, la consolidation du réseau des diffuseurs de presse et la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'homologation des barèmes des coopératives dans le respect de la concurrence et des contraintes économiques.

Paris, le 12 novembre 2015

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 22 décembre 2015 -

L'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) s'est réunie le mardi 22 décembre 2015.

Le Directeur général du CSMP a rendu compte de l'accomplissement par le Secrétariat permanent du Conseil des missions de contrôle comptable et financier des messageries, telles que définies par la loi du 2 avril 1947 modifiée. Il a relevé que l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) dans son avis du 17 juillet 2015 avait, comme les années précédentes, estimé que ces missions ont été correctement exercées.

Le Président du CSMP a ensuite rendu compte à l'Assemblée de l'activité de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM). Cette Commission, composée du Président du Conseil supérieur et de deux personnalités extérieures à la filière, a adopté un avis, en date du 21 décembre 2015, qui synthétise les travaux menés au cours du second semestre 2015.

Dans son avis, la Commission salue les efforts des messageries qui ont permis d'obtenir des résultats d'exploitation (EBIT) positifs ou proches de l'équilibre, alors même que la vente de la presse au numéro continue à baisser substantiellement d'une année sur l'autre. Pour Presstalis, le résultat d'exploitation consolidé de l'exercice devrait ainsi se situer autour de 2 millions d'euros. Les MLP devraient achever l'exercice sur un EBIT consolidé proche de l'équilibre, avant prise en compte d'éléments non récurrents conduisant à un résultat négatif consolidé de 2,6 millions d'euros.

La Commission prend acte de ce qu'en 2016, les messageries entendent persister dans leurs efforts vigoureux pour maintenir le redressement des résultats d'exploitation positifs malgré la poursuite de la baisse générale d'activité.

La Commission a noté que la réorganisation du niveau 2 (dépositaires de presse), qui a pu reprendre à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 janvier 2015, se poursuit désormais à un rythme satisfaisant, le taux de réalisation du schéma directeur ayant désormais atteint 64%.

Pour autant, la situation financière des deux messageries, qui ont toutes deux des capitaux propres négatifs, demeure très fragile. En effet, elles doivent encore faire face à des coûts importants pour poursuivre la restructuration et la modernisation du réseau de distribution, notamment pour développer et déployer le système d'information commun. La situation de trésorerie des deux messageries demeurera ainsi très tendue en 2016.

S'agissant de Presstalis, la Commission a relevé que la mise en œuvre d'un accord de facilité de trésorerie, négocié avec un partenaire financier majeur, était pour le moment bloquée car les éditeurs membres des coopératives associées à la messagerie n'ont pas confirmé l'octroi des garanties nécessaires à cette mise en œuvre. Sans se prononcer sur les motifs ayant conduit à cette situation de blocage, la Commission a estimé qu'elle ne pouvait perdurer sans risque et a appelé l'ensemble des acteurs concernés à trouver des solutions.

S'agissant des MLP, la Commission a pris acte d'une révision à la hausse des coûts prévisionnels de participation de cette messagerie au système d'information commun. Là encore, la Commission a demandé aux acteurs de la filière de faire en sorte que le rythme de mise en œuvre de ce projet d'importance stratégique pour tout le réseau soit conforme au calendrier arrêté précédemment.

Un débat entre les membres du CSMP s'est instauré après que ceux-ci ont pris connaissance de l'avis de la CSSEFM. Plusieurs représentants des éditeurs ont souligné qu'au regard de la situation générale de la presse écrite, les efforts considérables effectués pour moderniser le réseau coopératif de distribution, pour réduire ses coûts, pour assurer les investissements nécessaires à sa pérennité et pour revaloriser la rémunération des diffuseurs, ne devaient pas être compromis par des augmentations de nature à déstabiliser l'économie des éditeurs.

L'Assemblée a ensuite procédé au renouvellement de la Commission du réseau (CDR). Les membres de la précédente Commission ont été reconduits à l'exception de Mmes Paule COUDERAT et Pascale MAURIN, et de M. Jean-Luc BRETONNET qui n'ont pas sollicité le renouvellement de leur mandat et ont été remplacés par Mme Maud LUTINIER et par MM. Alexandre CAMPI et Jean GIRAULT. La CDR siègera dans sa nouvelle composition dès la séance qui se tiendra le 7 janvier 2016.

Paris, le 22 décembre 2015

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Blocage des éditions du 26 mai 2016 des quotidiens nationaux -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) a été établi par la loi du 2 avril 1947 (loi Bichet) pour veiller au respect des principes de liberté et d'impartialité de la distribution de la presse. Il s'agit de principes constitutionnels dont l'objet est de permettre au public d'accéder librement aux titres de presse de leur choix, sans que les pouvoirs publics ou des groupes d'intérêts puissent s'immiscer dans ces choix.

C'est donc avec la plus vive préoccupation que le Président du CSMP a pris connaissance du communiqué de presse du syndicat FILPAC GGT en date du 25 mai 2016 dans lequel il est indiqué que *« les syndicats décideront de ne pas faire paraître les éditions des titres datées du 26 mai qui auront refusé de reproduire la tribune de la CGT »*.

Cette décision a été effectivement appliquée puisqu'aucun quotidien national n'a été diffusé le 26 mai 2016 à l'exception de L'Humanité, seul titre ayant accepté de publier l'intégralité du texte signé par le secrétaire général de la CGT.

Une telle action constitue une violation grave des principes constitutionnels rappelés ci-dessus. Un groupe d'intérêts, quel qu'il soit, ne peut utiliser son pouvoir de nuisance à l'égard de la distribution des journaux pour influencer sur leur contenu.

La décision de la FILPAC CGT a ainsi porté une atteinte directe aux principes fondamentaux que la loi Bichet met en œuvre. Après avoir consulté les membres du Bureau du CSMP, qui ont unanimement condamné cette action, le Président du Conseil supérieur a décidé d'évoquer ce sujet lors de la prochaine assemblée du CSMP qui se tiendra le 19 juillet 2016.

Le Président du CSMP a également décidé d'alerter la Ministre de la culture et de la communication sur les risques graves que la répétition de telles actions ferait encourir à la liberté de la presse et à la démocratie dans notre pays.

Paris, le 23 juin 2016

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 19 juillet 2016 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée mardi 19 juillet 2016.

L'Assemblée a d'abord adopté une **délibération** sur le blocage, le 26 mai 2016, de tous les quotidiens nationaux qui n'avaient pas accepté de reproduire dans leurs colonnes une tribune du secrétaire général de la CGT. Le CSMP condamne cette violation grave des principes constitutionnels de liberté de la presse et de sa distribution, au respect desquels il doit veiller. Il forme le vœu que de telles actions ne se renouvellent pas à l'avenir.

L'Assemblée a ensuite adopté le **rapport public d'activité 2015 du CSMP** présenté par le Président en application de l'article 18-10 de la loi du 2 avril 1947 qui prévoit que le Conseil supérieur « *établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application de la présente loi en proposant, le cas échéant, des modifications de nature législative ou réglementaire* » et précise que ce rapport « *est adressé au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier semestre de chaque année* ».

Le rapport public souligne que, dans les 18 derniers mois, l'action du CSMP, relayée par une grande majorité des acteurs de la filière, a continué à produire ses fruits. La réorganisation logistique de la distribution se concrétise par l'atteinte des objectifs fixés par le schéma directeur des dépositaires et par la nouvelle approche industrielle du traitement des publications. La mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs, que le CSMP avait adopté au second semestre 2014, a été enclenchée au 1^{er} janvier 2015 et amplifiée au 1^{er} janvier 2016. La mise en œuvre du nouveau système d'information (SIC) s'est poursuivie, sous l'égide de la Société Commune pour les Infrastructures de la Distribution de la Presse (SCIDP) créée à l'instigation du CSMP en 2014. Si des retards ont été constatés, le CSMP veillera avec la plus grande attention à ce que les actions de déploiement du SIC se poursuivent avec vigueur et que tous les acteurs impliqués y contribuent pleinement. Enfin, concernant les barèmes des messageries, le début de l'année 2016 a vu la première mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'article 12 de la loi Bichet, issues de la loi du 17 avril 2015, relatives à l'homologation des barèmes des messageries de presse par l'ARDP, après avis du Président du CSMP.

L'Assemblée du CSMP a également adopté une **décision concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse**. Cette décision confirme que la 3^{ème} tranche du schéma directeur sera bien mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017, quand bien même le volume des économies mobilisables à cette date ne serait pas suffisant pour couvrir le coût de mise en œuvre de cette tranche. En contrepartie de l'engagement des éditeurs, la décision demande au Président de lancer dans les meilleurs délais les travaux attendus sur l'opportunité d'un recours accru aux unités d'œuvre pour la valorisation des missions remplies par les deux premiers niveaux de la filière et sur les initiatives à prendre pour recréer la commercialité du réseau de vente de la presse dans les grands centres urbains.

Le Président du CSMP a rendu compte à l'Assemblée des **travaux de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM)** et a présenté l'avis rendu par la Commission le 18 juillet 2016.

Concernant Presstalis, l'avis de la CSSEFM relève que, malgré l'amélioration des résultats opérationnels, les équilibres financiers de la messagerie demeurent précaires. Les besoins de financement restent importants et pèsent fortement sur la trésorerie, alors que les capitaux propres demeurent largement négatifs.

La Commission attire également l'attention du CSMP sur la fragilité de la situation des MLP. Elle souligne que la situation de trésorerie de cette messagerie devrait se tendre en 2016 et que les capitaux propres consolidés demeurent négatifs. Surtout la CSSEFM attire l'attention du CSMP sur les préavis de départ qui ont été récemment notifiés aux MLP. Elle souligne que de tels départs

rendraient obsolètes les prévisions des MLP et pourraient affecter très substantiellement leur situation économique et financière.

Concernant la filière, la Commission constate que la consolidation du secteur a continué à progresser durant toute l'année 2015. Elle salue l'achèvement prochain du schéma directeur du niveau 2 et les premières avancées du SIC. Elle recommande aux messageries de poursuivre activement la réalisation de ce projet dans le cadre de la SCIDP et souligne son importance stratégique pour la filière. La CSSEFM encourage la poursuite des efforts en vue de la consolidation du niveau 3, du renforcement de sa commercialité et du rééquilibrage, en faveur des diffuseurs, de la répartition de la valeur au sein du système de distribution.

La CSSEFM tient à souligner que, dans un contexte de baisse structurelle du marché, la poursuite de la réforme de la filière et sa profonde transformation constituent des objectifs aussi urgents qu'incontournables. La Commission alerte le Conseil supérieur sur l'impératif qu'il y a pour les messageries, au regard de la fragilité de leur situation économique et financière, à trouver des ressources de financement à moyen terme, seules à même de leur permettre de mener à bien la restauration de leurs grands équilibres à travers l'amplification et l'accélération de la transformation du système de distribution.

En conclusion de son avis, la Commission en appelle au sens des responsabilités de l'ensemble des acteurs concernés pour que soit assurée la pérennité du système.

L'Assemblée a approuvé la **composition de la Commission des bonnes pratiques professionnelles (CBPP)**. Ont été désignés : MM. Jean-Marie ARCHEREAU (Directeur général délégué - Editions Dupa Burda), Frederick CASSEGRAIN (Directeur général - Marianne), Bertrand COUSIN (Membre honoraire - Conseil d'Etat), Franck ESPIASSE CABAU (Président du directoire - Move publishing), Alfred GERSON (Administrateur - L'Humanité), Jean-Pascal GOGUET CHAPUIS (Directeur de pôle - Lagardère active), Serge HAYEK (Directeur commercial réseau et marketing médias - Prisma média), Eric MATTON (Editeur-directeur du pôle Print - groupe L'Equipe), Benoît POLLET (Directeur général - groupe Rustica), Nicolas SAUZAY (Président - Bauer média France), Vincent VIGNEAU (Conseiller - Cour de Cassation). M. VIGNEAU préside la commission.

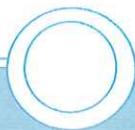
L'Assemblée a ensuite approuvé la liste des personnalités qualifiées appelées à être consultées en cas de différend sur la conformité d'un produit aux critères permettant sa qualification au sens de la décision n°2013-01 du CSMP. Figurent sur cette liste les membres de la CBPP.

L'Assemblée a également confirmé la désignation de M. Eric HERTELOUP en qualité de membre de la Commission du réseau.

Par ailleurs, le Président a communiqué à l'Assemblée le montant de **l'assiette des surcoûts spécifiques** liés à la distribution des quotidiens **donnant lieu à péréquation pour l'année 2015**. Celui-ci a été fixé à 22,3 M€ (23,9 M€ en 2014). Le Président a aussi informé l'Assemblée des conclusions récemment présentées par le cabinet Mazars sur l'évaluation du dispositif de péréquation institué par le CSMP en 2012, lesquelles conduisent au maintien de ce dernier et du périmètre de répartition existant. Enfin, un état des conciliations engagées devant le CSMP a été présenté à l'Assemblée : 20 des 22 différends dont a été saisi le Conseil supérieur en 2015 ont été réglés amiablement et 2 procédures ont été abandonnées.

Paris, le 20 juillet 2016

Conseil supérieur des messageries de presse



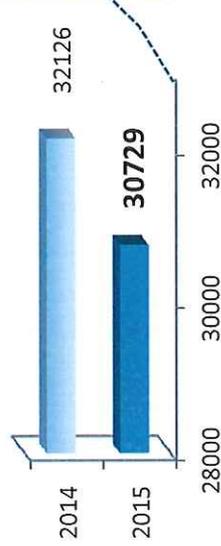
► Fichier des agents de la vente

Composition du fichier des agents de la vente du Conseil supérieur des messageries de presse

Presse quotidienne nationale :
31 420 agents de la vente inscrits

Presse quotidienne régionale :
52 393 agents de la vente inscrits

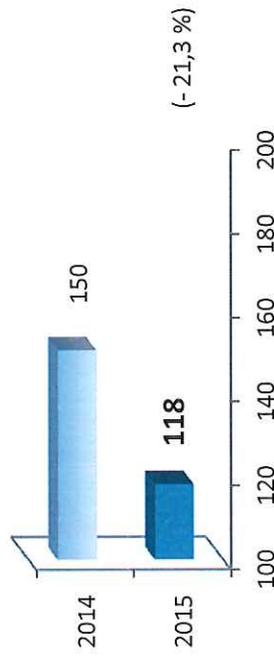
Diffuseurs



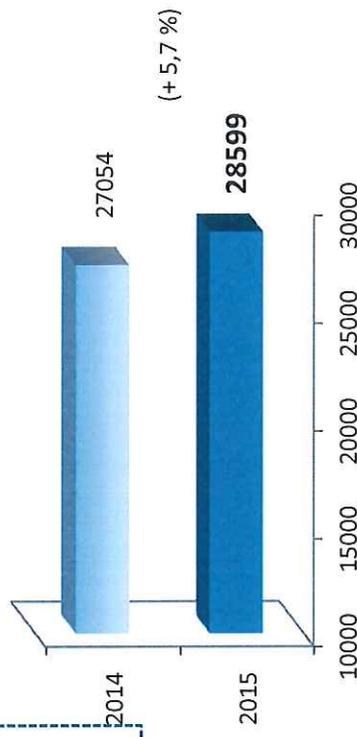
Dont :

Province banlieue	21 299
SPPS	975
Relay	1 069
SAD	7 355
Autres concessions	31

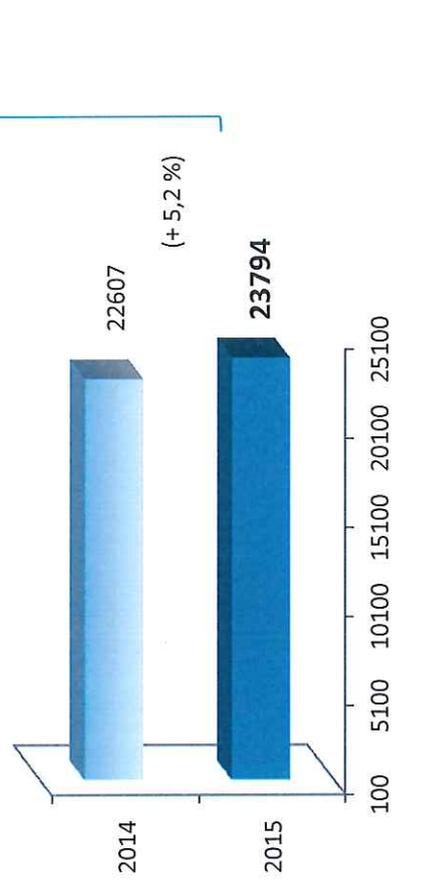
Dépositaires



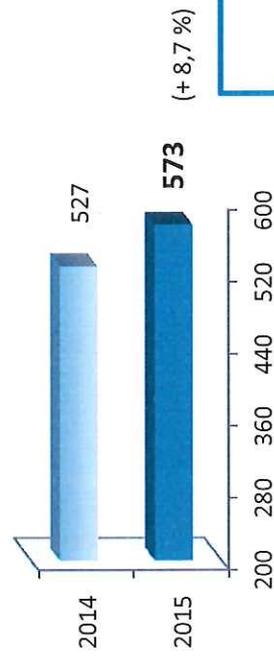
Dépositaires et diffuseurs



Vendeurs-colporteurs



Vendeurs-colporteurs

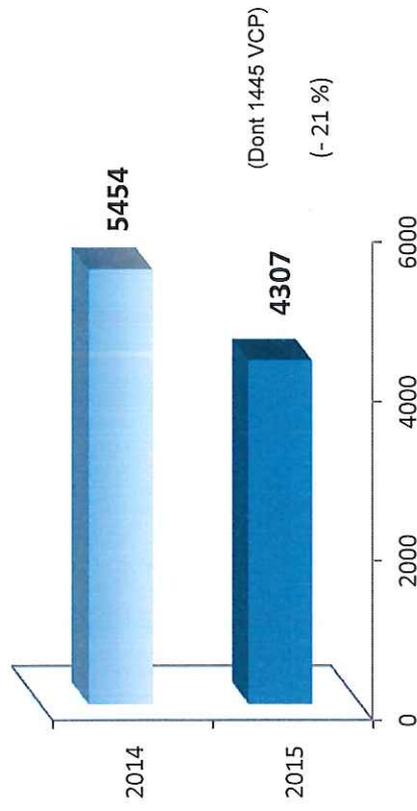


Soit un total général de :

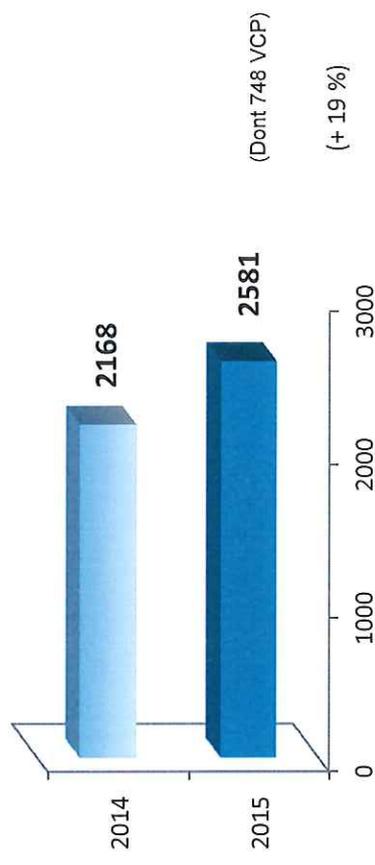
83 813 agents de la vente inscrits en 2015 contre 82 464 en 2014 (+ 1,6 %)

Mouvements enregistrés sur le fichier des agents de la vente du Conseil supérieur des messageries de presse

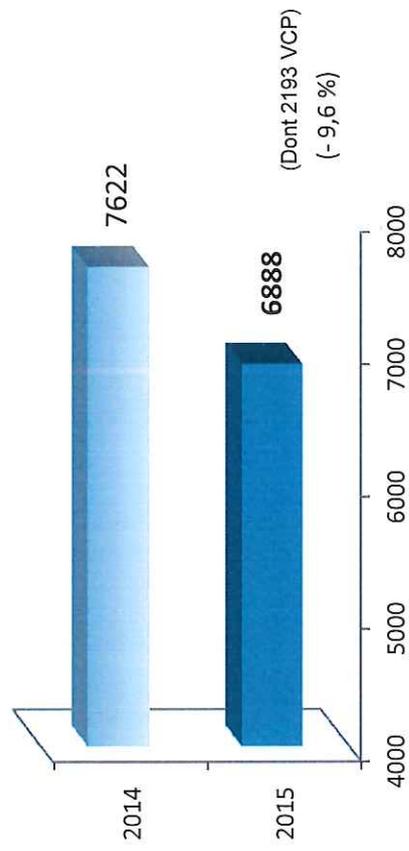
Inscriptions de l'année



Radiations de l'année



Total des mouvements (Inscrits + radiés de l'année)



Solde des mouvements (Inscrits - radiés de l'année)

